Année 1991. - N° 99 [1] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6765

Vendredi 22 novembre 1991

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(81e SÉANCE)**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**1re séance du jeudi 21 novembre 1991**

LuraTech
www.luratech.com

★ (1 f.)

# SOMMAIRE


**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE**

1. **Publication du rapport d'une commission d'enquête** (p. 6415).

2. **Questions à M. le secrétaire d'Etat à la mer** (p. 6415).

**Réponses** de M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer, aux **questions** de : M. Léonce Deprez, Mme Nicole Ameline, MM. Jean Lacombe, Jean Beaufils, Gilbert Le Bris, Paul Dhaille, Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Jean de Lipkowski, Guy Hermier, Ambroise Guellec.

3. **Rappel au règlement** (p. 6422).

MM. Pierre Mazeaud, le président, Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

4. **Statut de la magistrature.** – Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 6422).

Discussion générale *(suite)* :

Mme Nicole Catala,
MM. Jean-Pierre Brard,
Pascal Clément,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6431)

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 1er (p. 6431)

Amendement no 91 de M. Clément : MM. Jean-Jacques Hyest, Alain Ford, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements nos 46 de Mme Catala et 77, deuxième rectification, de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements no 78 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Article 2 (p. 6431)

Amendement no 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6432)

Amendement no 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement no 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6432)

Amendement no 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement no 79 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement no 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. – Adoption.

Amendement no 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6433)

Amendement no 19 de la commission, avec le sous-amendement no 73 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6433)

Amendement no 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6433)

Amendement no 47 de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement no 95 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 6434)

Amendement de suppression no 48 de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement no 80 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 6434)

Amendement de suppression no 81 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement no 49 de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 6435)

Amendements nos 45 de M. Serge Charles et 50 rectifié de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 10.


LuraTech www.luratech.com

Article 11 (p. 6435)

Amendement n° 82 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 6436)

Amendement de suppression n° 83 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 94 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Mazeaud. – Adoption.

Les amendements nos 21 et 22 de la commission n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. – Adoption (p. 6436)

Article 14 (p. 6436)

Amendements identiques nos 51 de Mme Catala et 84 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 6437)

Amendements de suppression nos 52 de Mme Catala et 85 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 6437)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 16 à 19. – Adoption (p. 6437)

Article 20 (p. 6438)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Mazeaud, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6438)

Amendement n° 96 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le président de la commission. – Retrait.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. – Adoption (p. 6440)

Article 23 (p. 6440)

ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Mazeaud. – Adoption.

Amendements nos 53 de Mme Catala et 25 de la commission : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. – Retrait de l'amendement n° 25 ; rejet de l'amendement n° 53.

ARTICLES 23, 24 ET 25
DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendements nos 6 et 7 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption des amendements nos 5, 6 et 7 corrigé.

ARTICLE 25-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 25-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 26 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 6442)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements identiques nos 30 de la commission et 71 de M. Clément : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Pierre Mazeaud. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Avant l'article 25 (p. 6443)

Amendement n° 54 de Mme Catala : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. – L'amendement n'a plus d'objet.

Article 25 (p. 6443)

Amendement n° 55 rectifié de Mme Catala : M. Pierre Mazeaud. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 6444)

Amendements nos 58 de Mme Catala et 86 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27. – Adoption (p. 6445)

Après l'article 27 (p. 6445)

Amendements identiques nos 59 de Mme Catala et 87 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le président de la commission. – Retrait.

Article 28 (p. 6445)

Amendements nos 97 rectifié de M. Toubon et 32 de la commission : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 97 rectifié ; adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 28 modifié.

Avant l'article 29 (p. 6446)

Amendement n° 60 de Mme Catala : M. Pierre Mazeaud. – L'amendement n'a plus d'objet.

Article 29 (p. 6446)

Amendement n° 61 de Mme Catala : MM. Pierre Mauger, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. – Rejet.

Amendement n° 98 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 29.

LuraTech www.luratech.com

Article 30 (p. 6448)

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hyest, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 6449)

Amendements de suppression nos 42 de M. Hyest et 62 de Mme Catala : MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6450)

M. le garde des sceaux.

MM. Jean-Jacques Hyest, Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Jacques Toubon. - Réserve du vote sur les amendements de suppression.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 6452).

LuraTech
www.luratech.com

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** Le 14 novembre 1991, M. le président de l'Assemblée nationale a informé l'Assemblée nationale du dépôt du rapport de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la Ve République.

Il n'a été saisi, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le numéro 2348, a été distribué ce matin.

2

## QUESTIONS A M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MER

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions à M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, l'avenir de la pêche artisanale est menacé,vous le savez, par les décisions prises par le Conseil des ministres des pêches de la C.E.E., réuni à Luxembourg le 28 octobre dernier. Reconnaissez-vous que la spécificité des artisans pêcheurs du Pas-de-Calais et des départements voisins n'a pas été prise en considération ?

Si oui, êtes-vous déterminé à demander et à obtenir une dérogation dans la Manche et dans la mer du Nord, afin que les artisans pêcheurs du Pas-de-Calais et des autres départements puissent poursuivre leur exploitation et utiliser les filets de 90 millimètres, au lieu des filets de 100 imposés par la Communauté européenne ?

Ces artisans pêcheurs et leurs équipages pourront-ils poursuivre la pêche du merlan, l'une des bases de la vie de leur exploitation ?

Etes-vous prêt, en attendant que les ressources de la mer se régénèrent et que les difficultés présentes soient surmontées, à assurer, au nom du Gouvernement, que les mesures nécessaires seront prises afin que soit sauvegardée la pêche artisanale ? Les marins pêcheurs venus vous voir en délégation ces derniers jours vous ont d'ailleurs précisé ces mesures : report des échéances pour les prêts en cours, refinancement à taux bonifié pour les investissements réalisés à des taux d'intérêt trop élevés – refinancement que l'on a bien été obligé de demander pour le monde paysan – allégements des charges sociales, notamment de la taxe sur les carburants et, enfin, car les situations exceptionnelles appellent des mesures exceptionnelles, attribution d'une allocation aux marins pêcheurs dont les revenus ont été inférieurs au S.M.I.C.

Si les marins quittent la mer, les artisans marins et leurs équipages, faute de pouvoir en vivre, et en l'absence des mesures que je viens de proposer, deviendront chômeurs, sur un littoral qui bat déjà à Calais, Boulogne et Etaples, notamment, des records de chômage.

Et quand les ressources de la mer se seront régénérées, la France ne disposera plus des artisans pêcheurs dont elle a pourtant besoin pour son équilibre économique et social.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé des questions directes, en allant droit au but. J'attends de vous, comme les marins, la plus grande franchise.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat à la mer.* Monsieur le député, je ne suis pas d'accord avec le début de votre intervention, où vous avez apprécié en termes négatifs les résultats pour la pêche française du dernier Conseil de Luxembourg.

La profession a cru bon de préciser, au lendemain de ce conseil, que les résultats allaient au-delà de ce que l'on pouvait espérer pour la partie française puisque les maillages retenus au départ pour le golfe de Gascogne et la mer du Nord sont passés, respectivement, de 80 à 65 millimètres et de 120 à 100 millimètres.

Par ailleurs, nous avons obtenu une disposition tout à fait inattendue sur les filets dérivants.

Enfin, le principe de la non-automaticité du passage en 1995 d'un maillage de 100 millimètres à un maillage de 120 millimètres pour la zone qui vous concerne, et de 65 millimètres à 80 millimètres pour le golfe de Gascogne a été accepté. Il faudra apporter la preuve d'une nécessité pour passer au maillage plus large, contrairement à la position de départ de la Commission.

Le Conseil de Luxembourg a donc été positif pour la France, à une exception, que j'ai soulignée à plusieurs reprises : le traitement des pêches multispécifiques de la mer du Nord, non seulement dans votre région, mais aussi dans la région de Dieppe. En effet, ces pêcheries seront obligées, à partir du 1er juillet 1992, d'utiliser des filets à mailles de 100 millimètres, ce qui ne leur permet pas, en l'état actuel des choses, d'exercer normalement leur activité. La France n'a pas été suivie sur ce point important.

Cela dit, j'ai reçu plusieurs délégations de professionnels de ces régions afin d'étudier avec elles les possibilités de s'insérer dans ce que l'on appelle le « dispositif spécifique merlan », qui autorise la pêche dirigée merlan avec des filets à mailles de 90 millimètres. Le dispositif arrêté à Luxembourg pourrait permettre, à condition que les bases scientifiques soient suffisamment établies, d'insérer la situation particulière de ces flottilles dans le système de la pêche dirigée merlan. Mais je ne veux pas pour l'instant prendre des engagements définitifs. Comme vous le savez, tout cela se décide à douze et nous devons présenter suffisamment d'arguments pour faire prévaloir notre thèse.

Par ailleurs, le directeur des pêches a engagé avec les responsables professionnels de votre région et de la région de Dieppe une série de consultations, qui devraient aboutir à la mise en place d'un plan de préservation de l'activité des pêcheries de ces régions dans le Sud de la mer du Nord pendant cette période difficile, afin d'éviter les scénarios difficiles que vous avez évoqués.

Je ne suis pas en mesure de vous indiquer aujourd'hui les dispositions que nous allons prendre puisque nous avons engagé à cet effet une concertation avec les pêcheurs des trois ports directement concernés. Je me suis engagé à conclure cette concertation avant Noël. Le dispositif sera global mais sélectif car il ne faut pas non plus créer des rentes de situation. Les flottilles multispécifiques ne portent pas atteinte à la ressource, puisqu'elles prélèvent sur des

stocks qui ne sont pas en danger. En particulier, elles ne pêchent directement ni le lieu noir, ni l'aiglefin, ni le cabillaud, mais leur reconnaissance spécifique n'a pu être obtenue à Luxembourg, ni par la voie spécifiquement française de soutien à l'activité des pêches étaploises, ni par la voie communautaire de l'insertion dans la pêche dirigée merlan. Nous espérions un résultat positif global du Conseil de Luxembourg, qui concernait, vous le savez, les mesures techniques communautaires de préservation de la ressource.

Voilà ce que je peux vous répondre en l'état actuel des choses. J'ai déjà à plusieurs reprises fait part de ces observations aux représentants de la profession et le directeur des pêches a fait de même de son côté.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Ameline, pour une première question.

Je vous demande, ma chère collègue, d'être très concise car le groupe U.D.F. a déjà consommé une grande partie du temps qui lui est imparti.

**Mme Nicole Ameline.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite d'abord obtenir de vous une confirmation. Vous aviez exprimé, à l'issue de l'examen du budget de la mer, votre espoir de voir rétablis à leur niveau de l'année précédente les crédits affectés à la S.N.S.M. Pouvez-vous nous confirmer cette volonté et indiquer le montant retenu ?

Ma question porte davantage sur les investissements portuaires. Votre budget accorde la priorité, en matière d'investissements portuaires, à quelques ports stratégiques qui sont essentiels à nos échanges. Il n'y a là rien d'anormal mais je m'interroge sur quelques contradictions qui apparaissent parfois dans l'application de cette politique.

Ainsi, l'Etat, actionnaire d'Usinor-Sacilor, vient de confirmer la fermeture de l'usine métallurgique de Mondeville. Or cette entreprise, à elle seule, représente près de 45 p. 100 du trafic du port de Caen, classé port secondaire.

L'Etat, dont je ne doute pas qu'il ait le souci du développement de nos ports secondaires, compte-t-il aider le port de Caen, que l'Etat, actionnaire du groupe industriel que j'ai cité, prive d'une activité essentielle ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Madame le député, je ne peux que confirmer ce que j'ai dit lors du débat budgétaire : je veille à remettre à niveau la dotation budgétaire de la S.N.S.M., en particulier en matière d'investissements.

Je serai en mesure d'apporter une réponse définitive très prochainement, mais j'ai déjà dit à un certain nombre de parlementaires, et en particulier au rapporteur, M. Denvers, que j'avais bon espoir. Aujourd'hui, l'espoir s'est pratiquement concrétisé et j'espère pouvoir le confirmer dans les jours qui viennent.

Cette décision fait suite à la pression importante constatée dans cet hémicycle au moment du débat budgétaire en faveur du maintien d'une dotation forte à la S.N.S.M. La dotation sera comptabilisée en investissements, car ce sera aussi une manière de contribuer à la relance de certains petits chantiers navals dont le plan de charge pourra être plus important.

**M. Léonce Deprez.** Exact !

**M. Jean-Yves Le Drian.** *Secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne le port de Caen, j'ai pris note, comme vous, de la décision de la société Usinor, dans le cadre du plan d'adaptation industrielle de la filiale Unimétal, de fermer, dans le courant de 1994, son usine de Mondeville.

Je constate comme vous que cette décision peut avoir des conséquences importantes sur le trafic du port de Caen. Toutefois, je le précise, si ce trafic du port est assuré aujourd'hui à 45 p. 100 de son tonnage par la société Unimétal, ce trafic n'est que de l'ordre de 15 p. 100 en termes financiers.

Mon département ministériel est convaincu que Caen a une grande carte à jouer dans le trafic transmanche, en particulier pour la liaison Caen-Portsmouth. L'ensemble des collectivités et l'Etat sont intervenus au moment de la mise en œuvre du premier poste Transmanche à Caen.

Par ailleurs, compte tenu de la croissance rapide constatée, la compagnie de navigation B.A.I., qui assure la liaison Caen-Portsmouth, va exploiter un nouveau grand navire transporteur, le *Normandie*, capable de transporter 2 000 passagers et plus de 500 véhicules. Mon département ministériel a donné son accord pour la réalisation d'une deuxième passerelle Transmanche double pont et il participera au financement à une hauteur non négligeable de 6,3 millions de francs. Je vous signale par ailleurs que, sur son incitation, l'armement B.A.I. a reçu pour cette construction une aide de 40 millions de francs.

La liaison Transmanche est donc porteuse pour le port de Caen. Le trafic est en croissance très forte et je suis convaincu que, grâce à l'effort de tous, en particulier celui de l'Etat, sur lequel je viens d'insister, ce trafic nouveau pourra compenser les pertes regrettables dues à la fermeture du site sidérurgique.

**M. le président.** Nous passons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Jean Lacombe.

**M. Jean Lacombe.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la deuxième fois en moins de huit jours, la mer entre dans cet hémicycle. Si j'ose dire. Pour autant, nous ne sommes pas plus nombreux ! Comment voulez-vous que ce pays ait une grande politique maritime ? Ce n'est pas la faute du Gouvernement si la représentation nationale et la nation n'en prennent pas conscience...

**M. Jean Beaufils.** M. Michel Bérégovoy est là !

**M. Jean Lacombe.** ... même si M. Bérégovoy, qui représente la Seine-Maritime, est parmi nous.

Ma question portera sur les cultures marines.

Après plusieurs années de discussions, le Conseil européen a adopté, le 15 juillet 1991, une directive définissant le cadre juridique communautaire des règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, c'est-à-dire, des coquillages.

On doit se féliciter que la France ait su faire valoir ses conceptions, et l'on sait, quand on a suivi les discussions avec la profession, que cela n'a pas été facile. Ces conceptions privilégient le maintien de la qualité des eaux comme principale garantie de la qualité du produit.

Cette directive aura donc un impact direct sur les conditions de travail des professionnels de la conchyliculture sur l'ensemble de notre littoral. Il me semblerait opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez la manière dont seront appliqués les principes de ce texte sur le territoire national, afin que nos exploitations puissent se mettre en conformité avec la future réglementation.

Je souhaite, ainsi que je l'ai rappelé à l'occasion du débat budgétaire, que la réglementation française transpose cette directive sans imposer de conditions plus restrictives.

Compte tenu que plusieurs milliers d'entreprises sont concernées par ces mesures, quelles sont les aides auxquelles ces entreprises pourront accéder pour leur mise en conformité ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean Beaufils.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, vous avez eu raison de rappeler que la directive adoptée par le Conseil européen du 15 juillet 1991 sur les conditions de production et de commercialisation des produits de la conchyliculture est très proche de la conception française.

Un débat, qui n'avait rien d'artificiel, s'était instauré sur le choix stratégique consistant soit à privilégier la qualité de l'eau, soit à privilégier la qualité du produit. Notre conception l'a emporté, ce qui permettra chez vous des adaptations beaucoup plus faciles que celles auxquelles vont être conduits d'autres pays européens.

Il faut donc appliquer, en droit interne, la directive du 15 juillet 1991, et cela, avant le 1er janvier 1993. Il en découlera une modification du décret du 20 août 1939, qui constituait jusqu'à présent, bien que cette date soit un peu lointaine, la base de notre doctrine dans ce domaine. Je crois que cela se fera sans trop de difficultés.

Les consultations ministérielles sont en cours. Elles seront suivies par une consultation très approfondie des organes représentatifs de la profession, consultation d'ailleurs souhaitée par ceux-ci. La position de la profession coïncide relativement avec ce qui a été décidé.

Tout cela devrait aboutir, à la fin du premier trimestre de l'année prochaine, à la présentation au Conseil d'Etat d'un projet de décret sur lequel se fonderont les arrêtés d'application, qui auront une vocation essentiellement technique. Je n'entrerai pas dans les détails de leurs dispositions. Je préciserai cependant que, globalement, toutes les mesures actuellement en vigueur à terre seront reconduites et que l'évolution technique, dans le domaine de la maîtrise du milieu, devra être prise en compte, notamment pour le contrôle de la qualité des eaux et des coquillages. Cela ne devrait pas poser de problème majeur puisque nous avons l'intention d'y associer très étroitement la profession.

Le plus important dans cette affaire est que le choix qui a été fait facilitera l'accès au marché communautaire de l'ensemble de la profession, dont les conchyliculteurs. Dès à présent, des pays voisins sont obligés de se conformer progressivement aux normes retenues. Ils ne peuvent donc plus imposer certaines des normes qu'ils imposaient auparavant aux produits des conchyliculteurs français.

La directive évitera le protectionnisme déguisé qui s'exerçait jusqu'à présent. Les professionnels français ne pourront en tirer que des bénéfices, d'autant plus qu'ils seront étroitement associés à la mise en œuvre du dispositif.

Je confirme par ailleurs qu'il faudra procéder à la mise aux normes de certains établissements - ce ne sera pas le cas général car nous sommes déjà bien avancés dans ce domaine. Les aides financières nationales communautaires habituelles pourront être obtenues, mais à condition, bien sûr, que les projets respectent les dispositions réglementaires que nous allons mettre en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Beaufils.

**M. Jean Beaufils.** Monsieur le secrétaire d'Etat, Dieppe, comme chacun le sait, est le premier port coquillier français.

Au cours des dernières années, la pêche à la coquille Saint-Jacques a souffert d'une raréfaction de la ressource. Les lieux de pêche habituels se dépeuplaient et, faute de produits, le chiffre d'affaires des armateurs coquillards a baissé régulièrement.

Des mesures spécifiques de protection de la ressource ont été prises en accord avec la profession au sein du CICOJAC. Elles concernent la taille des prises, la limitation de la période de pêche, l'instauration de quotas et même la limitation du nombre des marées.

Ces mesures ont porté leurs fruits.

Ainsi, nous connaissons cette année une surproduction telle que le marché, qui avait auparavant décru et qui était insuffisamment organisé, est incapable d'absorber les quantités débarquées, ce qui a pour conséquence d'accentuer la baisse des prix moyens au kilo : 25,73 francs en 1987 contre 16 francs seulement en moyenne en 1991.

Cette profusion de coquilles se trouve aggravée par l'arrivée, chaque année plus massive, de coquilles d'importation à des prix très inférieurs.

Pour que les marins pêcheurs de coquilles retrouvent l'équilibre de leur exploitation, il est nécessaire que les mesures spécifiques prises par les Français soient étendues aux autres pays de la C.E.E., qu'il s'agisse de la période de pêche, des tailles de captures ou des quotas. Il importe aussi que les importations soient rigoureusement contrôlées, la réglementation en vigueur autorisant pour le produit français une teneur en eau maximale de 5 p. 100, alors que la coquille japonaise est souvent commercialisée en étant parfois gonflée d'eau à près de 40 p. 100.

Il faut que le F.I.O.M., en liaison avec le CICOJAC, entreprenne une vaste campagne de promotion conduisant, à la démocratisation de la coquille fraîche encore considérée, à tort, comme un produit de luxe.

Enfin, il convient que des élevages de géniteurs soient créés en vue de l'enrichissement ultérieur des bancs, dans la perspective de la régulation des captures.

La balance des produits de la mer est anormalement déficitaire. Tout doit être mis en œuvre pour promouvoir, en France et à l'étranger, en frais et en congelé, un produit à forte valeur ajoutée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais savoir où en sont les mesures d'harmonisation européenne et de protection du marché français de la coquille Saint-Jacques ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Je précise d'abord à l'Assemblée que le CICOJAC, sigle qui peut sembler un peu barbare, est le comité interprofessionnel pour la coquille Saint-Jacques.

**M. Jean Beaufils.** Tous les spécialistes le connaissent !

**M. Léonce Deprez.** Nous sommes tous des supporters de la coquille Saint-Jacques ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Je ne suis pas sûr qu'il n'y ait dans l'hémicycle que des spécialistes de la coquille Saint-Jacques.

Je ne suis pas sûr non plus que tout le monde sache bien ce qu'est le CICOJAC, et j'ai donc pensé qu'il était utile, en l'honneur de la profession, de le préciser.

Monsieur Beaufils, le problème de la coquille Saint-Jacques est réel. Il concerne, d'abord, la bonne organisation de la profession.

Vous avez souhaité que des mesures décidées par la profession soient intégrées au niveau communautaire. Cela a été fait au dernier conseil de Luxembourg, où la France a proposé d'introduire dans le droit communautaire l'augmentation de la taille minimale en Manche Est, laquelle est passée de 100 à 110 millimètres, conformément à la demande de la profession. Obtenir cette introduction n'était pas du tout évident !

J'en viens à la fermeture annelle de la pêche à la coquille Saint-Jacques pendant les six mois d'été. Cela correspond à une vieille tradition, dont on peut établir l'origine dans le fait qu'à un moment donné on ne disposait pas des moyens de réfrigération suffisants.

Cette tradition s'est maintenue et elle a sans doute des effets positifs, puisqu'elle permet en partie de réguler le marché. Mais elle a aussi des effets pervers : l'ouverture de la pêche à la coquille Saint-Jacques, c'est comme l'ouverture de la chasse - tout arrive sur le marché en même temps et les prix sont, comme aujourd'hui, en pleine perdition, si je puis dire.

J'ajoute que plusieurs professionnels - je devrais dire de nombreux professionnels - ne respectent pas les dispositions réglementaires que s'est données la profession elle-même, ce qui a pour conséquence que, dans des périodes comme celle-ci, nous déplorons des dérèglements de cours assez importants.

Vous me dites que, s'il y avait eu une meilleure maîtrise des importations, on n'en serait pas là. Je vous ferai observer que, cette année, nous n'avons pas connu d'augmentation des importations. Or nous déplorons quand même une diminution des prix assez sensible, dans votre région comme dans d'autres.

Ma position, que je vous demande de transmettre au CICOJAC, est la suivante : on doit prendre en compte les propositions d'organisation complémentaires que fera la profession, mais tout en sachant que, jamais, au niveau communautaire, nous n'obtiendrons la fermeture de la pêche à la coquille Saint-Jacques pendant six mois. Il n'est pas dans la nature des dispositions communautaires d'interdire la pêche de tel ou tel produit pendant une période de l'année, mais il est dans leur nature de la réglementer.

La profession devra savoir qu'elle est placée devant le choix suivant.

Ou bien elle continuera à fermer la pêche à la coquille Saint-Jacques pendant une période de l'année, ce qui est son droit, droit que nous faisons respecter - je signale au passage que le coût du contrôle par l'Etat du respect des dispositions prévues par la profession revient à 2 francs par kilo de coquilles débarqué, ce qui est très élevé.

Ou bien la profession essayera de trouver d'autres dispositions qui lui sont propres pour mieux réguler le marché tout au long de l'année et pour éviter les pointes, telles que celles que nous constatons en cette période d'ouverture de la pêche à la coquille Saint-Jacques, comme les baisses.

La balle est plutôt dans le camp du CICOJAC.

Je répète que nous sommes prêts à étudier avec la profession les modes d'organisation permettant de réguler le marché, et que les importations, qui n'augmentent pas, ne peuvent expliquer les aspects quelque peu catastrophiques de la situation que nous constatons aujourd'hui.

**M. le président.** Après la question de M. Beaufils sur les mollusques bivalves, de quoi M. Gilbert Le Bris va-t-il nous parler ? *(Sourires.)*

Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. Gilbert Le Bris.** De la pêche au thon tropical, qui va très mal.

Cette pêche va très mal, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas à cause du poisson, puisqu'il n'y a pas surexploitation des 140 000 tonnes-an que nous pêchons, non pas à cause des consommateurs, puisque la consommation augmente régulièrement chaque année de 6 à 20 p. 100 selon les pays, non pas à cause de nos bateaux, puisque les trente-six thonniers saleurs-congélateurs français sont jeunes et modernes, non pas à cause de nos sept cent cinquante marins, dont la compétence est mondialement reconnue.

La pêche thonière va mal à cause de l'anarchie du marché et de la carence de la Communauté économique européenne ! Le marché est victime du « syndrome de Flipper le dauphin ». Je vais m'en expliquer.

Le dauphin est un animal sympathique, tout le monde l'a compris et les écologistes mieux que quiconque. Ceux-ci ont donc mis le doigt sur un dommage qui frappe le Pacifique Est et qui ne concerne pas du tout les pêcheurs français : dans cette région du monde, on pêche le thon en association avec les dauphins.

Les événements se sont enchaînés de la façon suivante : les écologistes américains - et ce n'est pas rien ! - ont menacé de boycotter les produits Heinz ; réaction de Starkist, filière « thon » de Heinz, qui a décidé de ne plus acheter le thon venant du Pacifique Est ; Starkist fut suivie par les autres conservateurs, à l'exception des Italiens, qui continuent d'acheter ; les prix ont par la suite été bradés et l'on assiste maintenant à une véritable démonétarisation des 300 000 tonnes-an pêchées dans le Pacifique Est.

En 1990, le thon a perdu 38 p. 100 de sa valeur et nous sommes actuellement revenus au prix de 1977 ! Aucune industrie ne peut vivre en perdant deux francs par kilo par rapport au prix de revient. Or c'est bien cette situation que connaît aujourd'hui le thon tropical !

Face à cela, la Commission économique européenne n'a pas réagi, comme si la production thonière tropicale ne la concernait pas : ni fermeture des frontières, ni rétablissement des droits de douane suspendus en 1970, ni augmentation du prix plafond ! Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes saisi avec beaucoup de volonté de ce dossier et vous l'avez pris à cœur, mais il n'y a pas eu de réponse de la Commission !

Que compte donc faire la France face à la carence de la Commission économique européenne, qui refuse de répondre à votre courrier officiel du 18 octobre - alors que le règlement lui fait obligation de le faire dans les vingt-quatre heures - par lequel vous demandiez la publication immédiate du règlement fixant le prix de référence communautaire et l'instauration des clauses de sauvegarde pour faire respecter ce prix ?

Que comptez-vous faire face à la « proposition-agression » de la Commission tendant à diminuer de 16 p. 100 le prix du thon communautaire en contradiction avec la regle qui s'applique généralement ? *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je partage tout à fait votre constat ainsi que votre analyse des causes de la baisse du prix du thon, qui est d'environ 40 p. 100 : celle-ci est une conséquence du boycott américain.

Je suis, comme vous, un grand amoureux des dauphins, mais ces cétacés ne sont pas en voie de disparition. Il ne faut pas leur faire porter de trop lourdes responsabilités, et s'ils pouvaient parler, ils n'approuveraient peut-être pas toutes les manières dont on les défend !...

Je n'oublie pas l'augmentation assez sensible de la production, les deux éléments - boycott et augmentation de la production - étant liés.

Les cours sont extrêmement bas et, en dépit de nos interventions répétées, nous n'avons obtenu jusqu'à présent ni réévaluation du prix de référence communautaire, ni mise en œuvre de la clause de sauvegarde. Mon collègue espagnol et moi-même sommes pourtant intervenus d'une manière très vigoureuse pour demander l'application de ces deux dispositifs.

La Commission a décidé la mise en œuvre d'un prix de référence, mais elle ne l'a pas encore appliqué. Sans la clause de sauvegarde, ce prix de référence est un élément d'ordre littéraire intéressant *(Sourires)*, mais il reste très secondaire sur le plan financier. Ce qu'il faut donc obtenir, c'est l'application des deux dispositifs, ce qui est très difficile.

Par ailleurs, vous avez fait observer que la baisse de 16 p. 100 des prix à la production communautaire, qui vient d'être proposée, vient compléter le tableau d'une façon bien anormale, si je puis dire. Et je suis tout à fait d'accord pour m'écrier aujourd'hui : « Trop, c'est trop ! »

Nos interventions auprès de la Commission ont été vigoureuses et elles le sont encore. Il en est de même pour ce qui concerne le prix à la production communautaire, le prix de référence et la clause de sauvegarde. Sur ces sujets, nos interventions datent déjà de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois.

Quant à notre intervention sur le prix à la production communautaire, elle est très récente. Des discussions ont lieu en ce moment, j'ai donné des consignes extrêmement fermes à nos représentants pour qu'ils refusent la baisse de 16 p. 100.

Concernant le prix de référence et la clause de sauvegarde et, plus globalement, l'ensemble de la politique thonière de la Communauté, qui, aujourd'hui, n'existe pas, j'ai reçu ce matin une réponse de M. Marin, qui se propose d'ouvrir une discussion globale sur la filière thonière et sur la politique thonière communautaire dans les délais les plus brefs. Je considère qu'il s'agit d'un premier élément positif.

Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord avec nos collègues espagnols et nous allons demander que le groupe à haut niveau dont la constitution a été proposée par la Commission - ce qui a été la première réponse à notre démarche - se réunisse dans les plus brefs délais, afin d'obtenir le plus de satisfactions, et au moins la définition d'une politique thonière commune, qui n'existe pas encore.

Le prix à la production est un autre aspect du dossier.

Quoi qu'il en soit, je vous tiendrai informé des résultats des démarches vigoureuses que nous avons engagées ces jours derniers et qui vont se poursuivre tout au cours de la semaine prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Dhaille.

**M. Paul Dhaille.** Je voudrais revenir sur un problème qui a été évoqué lors de la discussion budgétaire, la situation de la Compagnie générale maritime. Plusieurs fois différée, la réunion du comité central d'entreprise se tiendra le 27 novembre.

De nouvelles réductions d'effectifs vont être annoncées, touchant désormais le personnel sédentaire du secteur commercial, en particulier. Le plan social n'est toujours pas connu, mais ce qui inquiète le plus les syndicats, c'est que la direction semble ne plus avoir de politique précise quant à l'avenir du groupe.

Les réductions d'effectifs se succèdent. Les ventes de navires réduisent la flotte. Les dotations gouvernementales ne servent qu'à rembourser les emprunts. Les différents plans sociaux ont accéléré les mises en préretraites et les retraites. Pour des raisons financières, la C.G.M. ne peut plus honorer les engagements qu'elle avait pris dans un protocole d'accord visant à aligner le taux des retraites des personnels sédentaires sur celui des fonctionnaires.

Si la situation n'était aussi tragique, je dirais, référence littéraire oblige, que la C.G.M. est un bateau ivre... Aussi souhaiterais-je, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez, avant la réunion du comité central d'entreprise, la position de l'Etat quant à l'avenir de la compagnie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Je ne dirai pas, monsieur le député, que la C.G.M. est un bateau ivre, mais qu'elle est un navire qui cherche à assurer son cap !

Grâce à ses efforts et aux plans de restructuration successifs qu'il a mis en œuvre - vous les avez évoqués - l'Etat a contribué assez largement à alléger l'ensemble des dettes de la compagnie puisque, de 1980 à 1989, il lui a versé une contribution de 4 milliards de francs, grâce à laquelle, et

pour la première fois depuis longtemps, elle a dégagé en 1988 des bénéfices. Malheureusement, le retournement de la conjoncture et l'enchérissement des taux de fret ont abouti au résultat inverse au cours des trois années suivantes. Ces résultats déficitaires ont amené la compagnie à chercher une sortie en s'alliant à un partenaire étranger très complémentaire, le groupe hollandais Nedlloyd.

Dès mon arrivée, j'ai pensé que cette connexion assurerait la maintenance de l'armement national. Pour des raisons qui ne sont pas propres à la C.G.M., ces négociations ont échoué très récemment. Il a donc fallu que la direction explore d'autres options. Mais ces dernières ne sont pas très nombreuses.

La première voie consiste à trouver des économies d'échelle et à passer des accords avec d'autres partenaires, non pas des accords stratégiques du type de celui qui était envisagé initialement avec Nedlloyd, mais simplement des accords commerciaux. C'est ce qui est en train de se faire, avec Nedlloyd, de nouveau, et le groupe italien Contship.

Deuxième voie, l'amélioration de la compétitivité. Un plan social qui se traduira par un avenant au projet d'entreprise vient d'être adressé au secrétariat d'Etat à la mer. Nous sommes en train de l'examiner et il sera soumis au personnel pour être discuté et négocié.

Toutes choses égales par ailleurs, et notamment si les taux de fret restent dans la mouvance actuelle, ce plan, sur lequel nous serons donc amenés à faire nos observations, devrait permettre à la C.G.M. de retrouver son équilibre en 1993.

On peut penser que d'autres éléments, et notamment des partenariats à découvrir, pourraient améliorer les performances de la compagnie. Mais, dans l'état actuel des choses, la situation reste, il est vrai, difficile.

Les pouvoirs publics, et en particulier mon administration, suivent de très près ce dossier, car nous sommes tous attachés à la pérennité et au développement de cet armement qui traverse une période extrêmement difficile.

**M. le président.** Le groupe socialiste a largement épuisé son temps de parole puisqu'il a atteint presque les vingt-six minutes !

Nous en venons aux questions du groupe R.P.R.

La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Ma question porte sur les filets maillants dérivants. En dépit de vos tentatives pour sauver les meubles, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut bien reconnaître que le récent accord communautaire est bâtard, à la fois dans ses motivations et dans son application.

Bâtard dans ses motivations. Le commissaire Marin, à la fin du mois de septembre, a donné un entretien dans lequel il reconnait, d'abord, que cet accord traite d'un problème qui n'est pas typiquement communautaire mais qui intéresse bien d'autres pays, qu'il s'agisse des Etats-Unis, du Japon ou de l'U.R.S.S. Ensuite, que cet accord ne vise pas du tout la protection de la ressource, puisqu'il s'agit désormais, nous dit-il, de quelque chose de très symbolique.

Or, je pense que les intérêts économiques pourraient peut-être passer avant les symboles ! De plus, le commissaire reconnaît lui-même que le procès intenté aux pêcheurs français repose sur un amalgame avec d'autres types de pêches pratiqués dans d'autre lieux. Cette question a été évoquée tout à l'heure par notre collègue Le Bris.

Enfin, l'enjeu n'est ni économique ni lié à la protection de la ressource ou de l'environnement, il s'agit, selon les termes mêmes du commissaire, d'un problème de « réputation » de la pêche européenne. Je me demande si d'autres pays qui pêchent selon les mêmes techniques se soucient autant de leur réputation quand sont en jeu les emplois et les activités économiques de régions entières !

Mais c'est également dans son application, dans les trois conséquences qui en découlent, que cet accord m'apparait bâtard.

D'abord, l'interdiction de pêcher aux filets maillants dérivants de plus de 2 500 mètres va à l'encontre du souci de protection de la ressource. En effet, c'est pour protéger la ressource sur le plateau continental que ce type de filet est souvent utilisé : aller au large permet de pêcher en dehors de cette zone extrêmement menacée.

Ensuite, la réduction de la longueur des filets à 2 500 mètres ne va pas protéger contre des prises accidentelles – extrêmement rares dans nos zones – de captures de mammifères. Elle interdit, en revanche, toute rentabilité. Les professionnels de la pêche le disent : avec des filets de 2 500 mètres, mieux vaut rester au port !

Enfin, le délai de deux ans que vous avez obtenu en ce qui concerne une mise aux normes est extrêmement court pour opérer une conversion technique d'une telle ampleur dans des conditions économiques normales.

A partir de ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quatre questions précises à vous poser.

Première question. Etes-vous prêt à demander, dans deux ans, au moment où seront examinés les résultats de l'action en faveur de la protection de la ressource, la remise en cause de la réduction à 2 500 mètres de la longueur maximale des filets dérivants ? La longueur minimale pour la rentabilité est fixée par tous les professionnels à 5 000 mètres. Même dans ces conditions, nous serons loin des quatre-vingts kilomètres de filets dérivants qu'utilisent les pêcheurs de certains pays dans d'autres zones !

Deuxième question. On a accordé un sursis de deux ans aux navires déjà équipés. Si la décision de Bruxelles est maintenue, ce délai est notoirement insuffisant pour permettre aux professionnels de réagir et de s'adapter à de nouvelles techniques. Etes-vous prêt, dès lors, à demander la prolongation de ce délai ? C'est une pratique communautaire courante. Lors de la dernière session du Parlement européen, la Commission nous a demandé d'approuver une demande des Etats-Unis de prolonger un accord dans un autre domaine, celui des quotas d'importation de maïs en Espagne. Il est donc tout à fait possible de demander des prolongations de délais.

Troisième question. Etes-vous prêt, en tout état de cause, à soutenir que tous les bateaux qui ont été armés pour le thon blanc, qui ont participé aux campagnes de pêche de 1990 et 1991 et qui ont reçu de Bruxelles une licence pour travailler au large des côtes espagnoles pourront, pendant la période de sursis, utiliser, eux, des filets maillants d'une longueur supérieure à 2 500 mètres ?

Quatrième question. Ces accords comprennent un dispositif de soutien pour les zones côtières et pour l'intérieur des pays liés aux zones côtières et aux activités, au cas où la réduction de ces techniques de pêche aurait des conséquences néfastes pour eux.

Je souhaiterais que l'on reconnaisse que ces mesures en empêchant l'investissement, pénalisent ces zones auxquelles il faut, dès aujourd'hui, appliquer les mesures de soutien prévues par Bruxelles.

Ainsi que des études récentes l'ont souligné, les côtes de l'Atlantique sont celles qui ont le moins bénéficié du soutien de la Communauté économique européenne depuis sa création. C'est vrai pour les investissements et pour les emplois. Alors, ne continuons pas à les pénaliser. Etes-vous prêt à réclamer des mesures concrètes ? Parmi celles qui ont été prises au titre du soutien aux zones ainsi visées, lesquelles seront appliquées ?

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes soumis à la question, ... de quatre questions !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Mais c'est le même sujet, monsieur le président !

J'avoue, madame le député, que je ne comprends pas tout très bien.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Les professionnels non plus !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Au début de votre intervention, je me suis demandé si vous aviez lu l'accord. A la fin, je n'en suis pas sûr.

J'observe par ailleurs que j'ai reçu, après le conseil de Luxembourg, de nombreux télégrammes d'élus de votre région, et de toutes tendances, me félicitant du résultat inespéré qui avait été obtenu. Je pourrais vous les montrer. J'attends encore le vôtre.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** J'ai vu les professionnels.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Je puis vous montrer aussi les lettres des professionnels qui se trouvaient à Luxembourg et qui ont fêté la délégation française à la sortie.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Eh bien, la semaine dernière, ils avaient changé d'avis !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Et je pourrais même vous montrer des photos témoignant que l'heure n'était pas au défaitisme !

**M. Pierre Mazeaud.** Bref, tout va bien ! ...

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Sur ce point, monsieur le député, oui. Excusez-moi, mais je souhaite que, vous aussi, vous parliez de ce que vous connaissez !

**M. Pierre Mazeaud.** Les députés du peuple s'intéressent à toutes les questions, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Je voudrais pouvoir répondre à Mme Alliot-Marie qui a posé un problème technique important, mais je suis tout à fait prêt, si vous êtes compétent sur ce dossier, à vous écouter tout à l'heure.

**M. Léonce Deprez.** M. Mazeaud est polyvalent !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Au début de ce conseil de Luxembourg, onze des douze pays membres de la Communauté souhaitaient l'interdiction des filets maillants dérivants et leur limitation à 2 500 kilomètres.

Cette dimension, j'en suis d'accord avec vous, est inacceptable. Dans l'article que vous avez cité, tiré de la revue *Ecopêche* du mois de septembre de cette année – si mes lectures sont aussi bonnes que les vôtres ! – M. Marin considérait que la question était déjà réglée et que les Français pouvaient toujours revendiquer, cette affaire étant passée par profits et pertes. Lors de la conférence de presse qui a suivi le conseil de Luxembourg, il a été reconnu par M. Marin et par le président en exercice que cette réunion avait été, au moins sur ce sujet, une victoire pour la France. Je regrette que vous soyez la seule à ne pas l'avoir bien compris.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Je vous assure que les professionnels ne pensent pas comme vous !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Une bonne lecture du texte permet de répondre à la quasi-totalité des questions que vous posez. Il est indiqué que les fileyeurs français pourront utiliser des filets maillants dérivants de cinq kilomètres pendant une période de deux ans et que, au-delà de cette période, ils devront revenir à 2 500 kilomètres sauf s'il est démontré que cette technique n'est pas du tout nuisible à la ressource. Nous l'avons déjà établi et nous le démontrerons encore.

Nous avons été pris dans une espèce de tornade passionnelle – déchaînée sur ce point, je vous rejoins – par des associations écologiques soutenues par certains pays dont les intérêts écologiques n'étaient pas manifestes mais qui n'utilisaient pas ces techniques. Ils ont trouvé dans l'occasion qui leur était offerte un moyen très efficace de régler quelques comptes secondaires avec nos propres intérêts.

Il faut maintenant combattre une position passionnelle avec des arguments scientifiques. C'est ce que nous avons commencé à faire et c'est ce que les professionnels, que j'ai reçus à plusieurs reprises, sont décidés à faire, pendant les deux ans qui viennent. Il s'agit de démontrer que, précisément, au terme des deux ans, le passage à 2 500 mètres ne s'impose pas puisque la ressource n'est pas en cause et que les techniques utilisées n'ont rien à voir avec celles de certains fileyeurs taïwanais dans le Pacifique où, d'ailleurs, les mesures de restriction ont été prises avec juste raison.

La France, comme vous le savez, s'est associée à la mesure tendant à la limitation des filets maillants dérivants dans cette région.

Que ferai-je dans deux ans ? Mais enfin ! Alors que nous sortons d'une victoire à Luxembourg – des députés qui m'ont précédé au poste que j'occupe – que voulez-vous que j'annonce aujourd'hui à propos de ce que je vais faire lors du prochain conseil ? Sinon, la commission dira qu'elle a été trompée, et c'est chez vous que les fileyeurs iront se plaindre !

**M. Léonce Deprez.** C'est vrai !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Pour préserver l'intérêt des gens que vous représentez, à mon avis assez mal, je ne répondrai pas à cette question ! *(Applaudissements sur les banc du groupe socialiste.)*

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Vous ne connaissez pas vos dossiers !

**M. le président.** Permettez-moi d'appeler l'attention des parlementaires, et, votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le « style » de ces questions. Il faudrait davantage de concision tant dans les questions que dans les réponses.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Lorsqu'il y a des questions longues, je réponds longuement !

**M. le président.** Je le comprends bien ! *(Sourires.)* Je ne faisais de procès à personne. Je constatais !

Je n'ai vraiment pas pu la donner à M. Bérégovoy, le groupe auquel il appartient ayant dépassé le temps de parole qui lui était imparti. Et j'ai failli ne pas pouvoir vous la donner, monsieur de Lipkowski ! Vous pourrez poser votre question.

Maintenant, vous avez la parole, pour poser votre question.

**M. Jean de Lipkowski.** Je vais essayer de me plier à la discipline, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur les problèmes que pose, depuis septembre, la décision de M. le ministre du travail et de la formation professionnelle de supprimer, dès 1992, les dotations, nécessaires au financement des rémunérations des stagiaires, attribuées à chaque ministère, dont le vôtre. En effet, grâce à l'arbitrage du Premier ministre, des solutions ont été trouvées pour les stagiaires en formation à la fin de 1991.

En ce qui concerne la formation professionnelle maritime, cette mesure a des conséquences graves. Elle dissuade les marins de suivre une formation qui débouche sur une qualification obligatoire pour servir à bord des bâteaux de pêche. Il n'y a donc plus de personnel qualifié, alors que c'est indispensable pour assurer la sécurité des hommes et de la navigation. Pourtant, c'est votre département ministériel qui impose à juste titre cette réglementation, donc cette qualification obligatoire, que vous n'êtes donc plus en mesure d'assurer, puisqu'il n'y a plus de crédits.

Ensuite, cette diminution de crédits soustrait à la formation tous les marins de la pêche artisanale rémunérés à la part de pêche – ces marins ne cotisent ni au chômage ni au 1,2 p. 100 pour la formation.

La diminution des crédits est contraire au Plan Mellick, qui incite les marins à mieux se former à la veille du marché unique de 1993.

De plus, on diffère, quand on ne la supprime pas, l'aide apportée par le conseil régional, qui contribue à l'investissement et à l'équipement des écoles maritimes aquacoles, quitte à mettre en danger l'équilibre du budget de ces écoles.

Enfin, on risque de mettre au chômage les enseignants déjà recrutés depuis septembre 1991.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir sur cette décision brutale de suppression des crédits pour la formation professionnelle, car elle met en péril le fragile équilibre des pêches du Poitou-Charentes, constamment à la recherche de marins qualifiés, notamment à La Rochelle et dans l'île d'Oléron.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je vais vous répondre brièvement, conformément au vœu de M. le président.

Lorsque les dispositions tendant à supprimer les crédits de la formation professionnelle continue à partir du 1er janvier 1992 ont été connues, j'ai tout de suite fait valoir à M. le ministre du travail et à Mme le Premier ministre quelles conséquences incalculables elles auraient sur le milieu maritime.

J'ai ainsi déjà obtenu le rétablissement de tous les crédits nécessaires pour l'année 1991. Toutes les formations qui ont commencé en 1991, même les formations pluriannuelles, sont aujourd'hui assurées et seront poursuivies. Par ailleurs, nous avons engagé une discussion qui, je l'espère, se conclura de façon positive avant la fin de l'année, pour régler le dispositif global.

**M. Jean de Lipkowski.** Je parlais pour 1992.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Ce que je dis concerne aussi 1992 puisque tous les stagiaires déjà entrés ou qui entreront avant la fin de l'année 1991 dans des formations de deux ans sont assurés d'aller au bout de leur cursus, ce qui est bien normal.

Quant à ceux qui entreront en formation à partir du début de l'année 1992, j'ai bon espoir également d'obtenir la réinscription des crédits nécessaires avant la fin de cette année. Il y a eu un premier arbitrage favorable et je pense que le deuxième, qui devrait intervenir très rapidement, le sera également. Ainsi, l'erreur d'appréciation qui avait été commise sera réparée.

**M. Léonce Deprez.** C'est un bon point !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Oui, mais les bons points ne sont pas reconnus par tous : nous l'avons constaté tout à l'heure.

**M. le président.** Nous passons aux questions du groupe de l'U.D.C.

La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** M. Hermier ayant une urgence, je veux bien lui laisser mon tour, monsieur le président.

**M. Jean Beaufils.** Quel beau geste ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à M. Guy Hermier.

Je suis toujours sensible à la courtoisie parlementaire.

**M. Guy Hermier.** Je le suis également, monsieur le président, et je remercie M. Guellec.

Lors de la discussion du budget de la mer, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé un plan de modernisation de la filière portuaire, que vous entendez négocier port par port.

Par plusieurs journées de grève, les dockers se sont opposés à des négociations de ce type, car elles se sont toujours traduites par des licenciements. C'est à l'évidence l'objectif des milieux patronaux, qui parlent d'un manque de compétitivité et de sureffectifs. Or la comparaison entre Anvers – 7 300 dockers pour 100 millions de tonnes – et les ports français : 8 300 dockers pour 280 millions de tonnes, montre que le problème réside en vérité dans l'insuffisance à la fois des efforts du patronat pour reconquérir les trafics et des moyens budgétaires consacrés aux ports.

Ces questions ne peuvent donc, à l'évidence, se discuter que dans un cadre national, en concertation avec tous les intéressés, notamment les dockers. C'est ce que, avec eux, je vous demande.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, en amateur de football, j'ai apprécié le « une-deux » entre Brest et Marseille. *(Sourires.)*

**M. Léonce Deprez.** Et entre l'U.D.C. et le P.C. !

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* J'aurai d'ailleurs autant de plaisir à répondre à la question de M. Guellec qu'à la vôtre.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer mon point de vue sur le problème des ports français à l'occasion d'une séance de questions d'actualité, il y a quelques jours.

Pourquoi une négociation port par port, et non pas une négociation nationale ? Depuis le mois de juin, j'ai mené toute une série de consultations avec l'ensemble des élus et des partenaires sociaux et économiques concernés par la nécessaire modernisation de la filière portuaire française. A la suite de ces discussions qui se sont poursuivies jusqu'au mois de septembre, j'ai engagé une réflexion en vue de l'élaboration d'un plan que je soumettrai au Gouvernement dans les jours qui viennent et qui sera prochainement rendu public.

Dans la réflexion autour de ce plan, il y avait deux options que j'ai décidé de ne pas retenir.

La première, défendue par un certain nombre de responsables syndicaux, consistait à dire : les choses vont assez bien comme ça ; il ne faut pas réformer l'ensemble de notre dispositif ; si, dans une déclaration solennelle, le Gouvernement demandait au patronat français de transiter dans nos ports, cela réglerait le problème de la compétitivité et celui de l'inemploi des dockers, car leur taux d'inemploi est extrêmement fort, et je comprends qu'ils le ressentent mal. Je n'ai pas suivi cette option parce que, compte tenu des pertes de trafic aussi bien au Havre qu'à Marseille, et étant donné le taux d'inemploi des dockers, l'ensemble de la filière portuaire nécessite une réforme négociée, mais une réforme en profondeur.

Je n'ai pas suivi non plus une seconde option qui résultait d'autres déclarations, tout aussi simples mais tout aussi inapplicables, selon lesquelles il fallait abroger *ipso facto* la loi de 1947. Certes, cette loi est ancienne, mais c'était une loi de progrès, et s'il est sans doute nécessaire de l'adapter, il est exclu de moderniser la filière portuaire en commençant par abroger des dispositions législatives auxquelles les dockers sont attachés.

La voie que je suggère repose sur un premier principe : il faut réaffirmer l'autonomie portuaire. Cela implique que l'on négocie port par port. Il n'y a rien de commun, en effet, entre le port de Lorient, dont j'ai l'honneur d'être maire, et celui de Marseille. Rien de commun entre Concarneau et Le Havre. Dans certains ports, on décharge du poisson et on le traite ; dans d'autres, on débarque du pétrole ou des conteneurs. Les trafics, les techniques de manutention, les professionnels concernés, les relations entre le port et la ville ne sont pas du tout les mêmes. Aussi nos ports ont-ils souffert d'un manque de responsabilité propre et c'est ce à quoi il faut remédier.

Le deuxième principe est la responsabilisation des acteurs. Il faut que les chefs d'entreprise et les salariés puissent se reconnaître mutuellement et négocier entre eux les conditions d'organisation du travail. Cela ne peut pas se faire nationalement. On ne peut pas dire à Paris comment on doit faire à La Joliette pour débarquer des conteneurs ou traiter tel ou tel trafic.

Troisième principe : la négociation. Il faut négocier, car aucune mesure de modernisation réelle ne se prend par des diktats. Les principaux responsables de chaque port devront s'asseoir à la même table et essayer, dans un délai convenable, de voir comment on peut moderniser la filière portuaire française pour la rendre compétitive.

Enfin, il faut que cette modernisation soit assortie d'un dispositif social fort.

Voilà les quatre principes sur lesquels le Gouvernement sera amené à se prononcer dans quelques jours et sur lesquels je consulterai au niveau national, avant de rendre le plan public, les organisations socioprofessionnelles, en particulier l'organisation syndicale quasiment unique des dockers.

Au terme de cette négociation – je l'ai annoncé à l'Assemblée nationale et je ne l'ai pas caché aux responsables syndicaux – il y aura de nécessaires modifications législatives, c'est-à-dire une adaptation de la loi de 1947 à la situation nouvelle des ports. En 1947, les conteneurs n'existaient pour ainsi dire pas. Aujourd'hui, c'est la technique de pointe et beaucoup de choses ont changé dans les ports. Il faut prendre ces évolutions en compte dans le dispositif législatif, mais cela ne peut se faire qu'après une véritable négociation, une négociation sérieuse et qui ne soit pas dogmatique.

Encore une fois, la modernisation passe par le concret de chaque port. Qui peut bénéficier ou non de telle mesure ? Comment doit-on organiser le trafic ? Comment peut-on, par exemple, rendre le port de Marseille plus performant, car ses possibilités sont énormes et la réforme de la filière portuaire doit contribuer à son renouveau et à son redéploiement ?

J'ai dit ici même, monsieur le député, que le Gouvernement engageait cette réforme dans un esprit d'ouverture, mais aussi avec détermination. Il s'agit en effet d'un enjeu national, dont nous devons absolument, les uns et les autres, assumer la responsabilité. Sinon, dans une dizaine d'années, la vie portuaire française sera en déclin.

Vous avez comparé les effectifs de dockers à Anvers et dans les ports français. Je vous indique à cet égard que, pour le traitement d'un conteneur, le différentiel entre Anvers et le Havre, le plus performant de nos ports, est supérieur à un tiers en termes de coût de manutention.

Le coût de la manutention ne se limite pas, bien entendu, aux frais de main-d'œuvre, et c'est une réforme globale de la filière portuaire que nous proposons. Mais la gestion du coût de la main-d'œuvre et de l'organisation du travail a laissé, à mon avis, trop de place à une certaine forme d'irresponsabilité. Personne ne se sentant responsable, on s'oriente inévitablement vers des dérives fortes.

C'est ce à quoi il faudra remédier. En tout cas, c'est ce vers quoi je m'engagerai avec l'accord du Gouvernement, en faisant preuve d'une constante volonté de dialogue, mais aussi d'une forte détermination. Il en faut pour aborder un sujet aussi difficile, que je souhaite traiter sans passion, avec le souci de l'avenir de nos ports et, au-delà, de l'avenir du pays.

**M. le président.** Pour le groupe de l'U.D.C., la parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Monsieur le secrétaire d'Etat, personne ne s'était opposé à la mise en œuvre du plan Mellick, convaincus que nous étions de ne pouvoir faire autrement. A l'époque, j'avais simplement mis en garde votre prédécesseur contre deux conséquences qui pouvaient se révéler graves pour le littoral : d'une part, l'extrême difficulté de l'accès à la profession pour les jeunes – nous le constatons actuellement –, d'autre part, les problèmes qui ne manqueraient pas d'en résulter pour les activités liées à la pêche, en particulier les chantiers navals. C'est à leur sujet que je souhaite vous interroger.

On assiste actuellement à des licenciements dans de nombreux chantiers navals, notamment en Bretagne. Vous avez dit que vous espériez bien augmenter l'enveloppe de la S.N.S.M. Nous regrettons que cela n'ait pas été fait d'emblée dans votre budget, mais ces crédits supplémentaires ne suffiront pas à assurer un plan de charge correct aux chantiers navals.

Dans ces conditions, comment pensez-vous pouvoir contribuer efficacement au maintien de la main-d'œuvre et du savoir-faire de ces chantiers, dont certains sont dans une situation dramatique ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je me réjouis de pouvoir répondre également à votre question.

Il est vrai que l'impossibilité de fait de construire des bateaux neufs en 1991 – ce n'était pas une interdiction, mais toutes les aides avaient été supprimées – a entraîné des difficultés dans les chantiers navals. Il fallait pourtant, vous l'avez reconnu, en passer par une étape un peu dure. Je me félicite d'ailleurs que la profession, de même que l'ensemble des régions et des départements maritimes – à l'exception du Languedoc-Roussillon, et je le regrette – aient compris, sans esprit de polémique, la nécessité de cette mutation et de l'effort difficile qui leur était demandé.

En 1992, on devrait logiquement pouvoir reprendre les constructions aidées, tant au niveau national que par la Communauté. Le fait que le plan Mellick ait réussi plaide en notre faveur. Mais il faudra reprendre ces activités avec précaution pour ne pas risquer de se retrouver confronté aux mêmes difficultés dans quelques années.

On peut évaluer à une trentaine le nombre de bateaux de seize à vingt-cinq mètres dont la construction est susceptible d'être aidée en 1992, si les professionnels en font la demande, car le Gouvernement n'a pas à décider à leur place.

La première question qu'il faut se poser quand on construit un bateau est celle de l'équilibre d'exploitation. Si les conditions sont réunies pour assurer cet équilibre, il ne doit y avoir aucun obstacle à la mise en chantier de constructions neuves dans l'enveloppe que je viens d'indiquer.

Il importe aussi de veiller à ce que la gestion des permis de mise en exploitation soit scrupuleuse pour éviter une nouvelle dérive. Mais l'heure est plutôt à la reprise, même si les chantiers navals ne doivent pas s'attendre à revenir à la période de forte expansion que nous avons connue il y a quatre ou cinq ans. Il faudra qu'ils s'adaptent à la décroissance des commandes, mais cela ne signifie pas la fin des constructions de bateaux de pêche.

Nous devons continuer à moderniser la flotte, malgré la limitation de la ressource. Je suis de ceux qui pensent que ce n'est pas contradictoire. Il faut réglementer et réorganiser, mais mieux vaut le faire avec des bateaux performants qu'avec de vieux bateaux.

**M. Léonce Deprez.** D'abord il faut vivre !

**M. le président.** Nous avons terminé les questions à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

## 3

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je sais toute l'importance qu'accorde la présidence aux propositions de loi. Je me permets donc de vous demander, profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat à la mer, si la présidence est toujours d'accord pour inscrire à l'ordre du jour un texte concernant le domaine public maritime. Ce texte résulte d'une proposition de loi de M. Marcellin qui, à deux reprises, a été votée à l'unanimité par la commission des lois.

Vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, connaissaient bien le problème. Je crois savoir que vous avez eu des contacts avec M. Marcellin. Je souhaiterais que vous nous indiquiez – par l'intermédiaire de la présidence, à laquelle, bien sûr, je m'adresse – si nous pouvons espérer que ce texte sur le domaine public maritime, voté par deux fois à l'unanimité, sera inscrit à l'ordre du jour.

**M. le président.** Il ne vous aura pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, que c'est à moi que ce discours s'adresse. *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai précisément voulu profiter de la présence de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Cependant, si vous souhaitez prendre la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, ...

**M. Jean-Yves Le Drian,** *secrétaire d'Etat à la mer.* Monsieur le président, il ne m'appartient pas, en effet, de répondre à la question qui vous est posée, mais puisqu'elle concerne directement l'activité dont j'ai la charge, je veux bien indiquer à M. Mazeaud que la proposition de loi de M. Marcellin a fait l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services. Nous n'avons relevé que des désaccords très secondaires qui pourront se régler sans trop de difficultés.

Ce texte a fait également l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de l'environnement. Là aussi, les désaccords sont très minimes.

De ma part, au-delà de quelques ajustements de forme, il n'y aura pas d'opposition sur le fond.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie et je remercie d'abord M. le président.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, à la dernière conférence des présidents, je n'ai pas vu que ce texte était inscrit à l'ordre du jour complémentaire.

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je crois que nous sommes au bout de nos peines !

**M. Pascal Clément.** Voici un an que je réclame son inscription au nom de mon groupe !

**M. le président.** Je reconnais, monsieur le président Clément, vous en avoir entendu parler souventes fois.

## 4

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Suite de la discussion d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (nos 2007, 2320).

Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le garde des sceaux, je n'aurais pas aimé, ces jours-ci, être à votre place. Je me disais, en effet, que le Président de la République aurait pu montrer à votre égard plus de prévenance, qu'il aurait pu

Lura Tech www.luratech.com

manifester plus d'attention à l'endroit de celui qui a porté la responsabilité du financement de sa campagne en vue de l'élection présidentielle.

Mais hélas ! vous avez appris comme nous par la voie des ondes que le Président n'était plus d'accord sur le projet de réforme du Conseil supérieur de la magistrature que vous deviez présenter incessamment à notre assemblée. Lui qui jugeait récemment si nécessaire de restaurer le rôle du Parlement, n'a pas hésité à ignorer - je crois même que l'on peut dire bafouer - aussi bien le garde des sceaux que vous êtes que les parlementaires : vous parce qu'il vous oblige à retirer *in extremis* un projet, depuis longtemps soumis à la concertation avec les organisations professionnelles de magistrats et même délibéré, sous sa présidence, en conseil des ministres ; nous, parlementaires, parce qu'il interrompt l'examen d'un texte qui avait déjà été longuement étudié par la commission des lois.

Le Président de la République vient de faire preuve, dans cette affaire, d'un incroyable, d'un inacceptable mépris, tant pour l'institution parlementaire que pour la magistrature, laquelle va être l'objet de notre débat. Je regrette d'avoir à le constater.

A sa désinvolture s'est malheureusement ajoutée celle de la conférence des présidents de notre assemblée qui, pour la première fois depuis 1968, selon M. Pierre Mazeaud, a avancé un débat de près de vingt-quatre heures. Ainsi les parlementaires désireux d'intervenir dans la discussion n'ont été prévenus qu'hier après-midi qu'ils devaient être présents le soir en séance de nuit. Nous avons donc commencé, de façon impromptue, presque à la sauvette, l'examen d'un projet de loi particulièrement important puisqu'il modifie une loi organique.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, une telle pratique n'est pas digne d'une démocratie.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**Mme Nicole Catala.** En tout cas, les magistrats apprécieront, eux dont vous voulez améliorer le statut.

Avant d'en venir à l'examen de vos propositions à cet égard, permettez-moi encore de vous dire qu'ils auraient quelques raisons d'être sceptiques lorsqu'ils vous entendent déclarer que vous les voulez indépendants.

Ils savent, hélas, à la lumière de multiples affaires récentes ou en cours, combien, ces dernières années, le Gouvernement a fait peu de cas de l'indépendance de l'autorité judiciaire !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission des lois.* C'est faux !

**Mme Nicole Catala.** Les magistrats savent combien certains d'entre eux prennent de risques dans l'instruction d'affaires difficiles et combien est incertain le soutien du ministre qui devrait être leur protecteur.

Ils savent que le projet que vous nous présentez ne leur apportera pas réellement le supplément de garanties dont ils auraient besoin, tant que vous ne vous imposerez pas à vous-même de hautes exigences de neutralité et de respect de l'institution judiciaire.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Quelle vision apocalyptique !

**Mme Nicole Catala.** Ils savent, enfin, qu'examiner ce projet aujourd'hui, alors que l'on ignore - y compris vous, je le crains, monsieur le garde des sceaux - ce qui nous sera proposé demain pour le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas grand sens.

**M. Jacques Toubon et M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**Mme Nicole Catala.** On nous conduit à faire passer la charrue avant les bœufs en nous demandant de réformer le statut sans savoir quelle sera, demain, l'instance suprême qui aura la charge de garantir l'indépendance de la magistrature. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Cela n'a rien à voir !

**Mme Nicole Catala.** Venons-en au texte qui nous est soumis même si l'une des organisations professionnelles de magistrats en a souhaité le rejet...

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Laquelle ?

**Mme Nicole Catala.** ... ils comportent des éléments positifs, mais appelle aussi de sérieuses réserves sur divers points. Je m'efforcerai de les présenter en les regroupant autour de deux thèmes : le recrutement et la carrière.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, vous souhaitez à la fois renforcer les effectifs de la magistrature et, « instiller », le mot est à la mode - des éléments extérieurs dans le corps des magistrats, de façon, avons-nous cru comprendre, à éviter toute tentation de repliement corporatiste. L'objectif est louable, nous le reconnaissons, mais nous craignons qu'il ne puisse être atteint sans mettre en cause tant la nécessaire compétence des juges, ainsi que, d'une autre manière, leur indépendance. Or en cette matière, monsieur le garde des sceaux, vous conviendrez avec moi que ce double impératif de la compétence et de l'indépendance s'impose si l'on veut préserver la qualité de la justice.

Pour ce qui est de leur compétence, vous demandez, et je m'en réjouis, que le niveau requis pour se présenter aux épreuves d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature soit au moins celui de la maîtrise. Il était temps de l'exiger ; c'est une bonne décision.

Toutefois vous créez, en même temps, pour l'accès à cette école, un troisième concours ouvert sans condition de diplôme à des personnes justifiant soit d'avoir exercé pendant huit ans une où plusieurs activités professionnelles, soit d'avoir détenu un mandat électif, soit rempli des fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. Même si ces candidats sont susceptibles de bénéficier, d'après le projet, d'un cycle de préparation, peut-on réellement espérer qu'ils auront des connaissances suffisantes si, comme cela est le cas, on ne requiert d'eux ni diplôme de droit ni expérience professionnelle fondée sur la pratique du droit ?

Cela provoque chez moi une réelle inquiétude. En effet, comment espérer que ce troisième concours puisse être du même niveau que les deux autres alors que ne s'y présenteront pas, par hypothèse, les personnes ayant exercé pendant sept ans un métier les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires puisque, par la combinaison du 1° du texte appelé à remplacer l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et de l'article 16 du projet, ces personnes pourront être nommées directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire ?

Je suis convaincue que les personnes qui ne pourront bénéficier de cette disposition du futur article 22 et qui se présenteront au troisième concours n'auront aucunement été préparées à rendre la justice, par leurs activités professionnelles antérieures, ce qui risque d'abaisser le niveau de recrutement des juges.

Inversement, et je le regrette, votre projet supprime toute possibilité d'accéder directement, sur titres, à l'Ecole nationale de la magistrature. Bien sûr, pour certaines des catégories visées par l'actuel article 22, votre projet prévoit d'autres modalités d'accès, notamment l'intégration directe. Cependant rien n'est prévu pour deux catégories au moins, celle des docteurs en droit titulaires d'un autre diplôme d'études supérieures et celle des assistants des facultés de droit - on dit aujourd'hui des allocataires d'enseignement ou des allocataires de recherche - : ni accès privilégié à l'E.N.M. ni intégration directe. Je le regrette beaucoup et je pense que cette lacune devrait être comblée.

Il conviendrait, par ailleurs, que vous nous indiquiez comment vont être répartis les postes susceptibles d'être pourvus soit par le troisième concours, soit par le recrutement latéral de l'article 23. L'actuel article 22 de l'ordonnance, qui prévoit la nomination ès qualités ou sur titres à l'Ecole nationale de la magistrature, fixe au tiers le nombre d'auditeurs de justice susceptibles d'être issus de cette voie. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en sera à l'avenir pour le troisième concours ? A quel pourcentage de postes songez-vous, compte tenu notamment du fait que les articles 25 et 25-1 plafonnent, eux, les nominations directes ?

Nous sommes également préoccupés par les possibilités très larges d'intégration directe dans le corps judiciaire qu'institue le projet. Certes, ce n'est pas le principe même

d'une telle intégration qui nous inquiète ; notre crainte est plutôt fondée sur le nombre des personnes susceptibles d'accéder ainsi à la qualité de magistrat – il pourra atteindre un dixième du nombre des magistrats, ce qui est considérable – et sur l'insuffisance des conditions requises par le futur article 25-2 pour assurer leurs compétences.

Vous nous avez bien rappelé hier que cet article prévoit que ces personnes ne pourront être nommées que sur avis conforme de la commission d'avancement. Néanmoins le projet ne précise aucunement les modalités selon lesquelles cette commission appréciera l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions judiciaires ; cette lacune nous paraît grave, trop grave, s'agissant de nommer non point des fonctionnaires, mais des détenteurs de l'autorité judiciaire.

Nous préoccupe aussi – notre collègue Pierre Mazeaud l'a longuement exposé hier soir – l'institution du détachement judiciaire. Nous savons qu'il s'agit de la contrepartie de la possibilité offerte aux juges de se faire détacher durant un temps dans des fonctions administratives. Toutefois, le nombre des éventuels bénéficiaires de cette formule nous paraît, là encore, excessif et nous regrettons, d'ailleurs, qu'il ne soit pas explicitement prévu par la loi organique. Surtout, nous doutons – mais je ne reviendrai pas sur ce point largement développé par Pierre Mazeaud – que ces juges futurs, ces faisant-fonction de magistrat soient placés dans une situation qui garantisse véritablement leur indépendance.

Nous mettons en cause la constitutionnalité d'une telle disposition.

L'autre volet de votre projet, monsieur le garde des sceaux, concerne la carrière des magistrats. A cet égard encore, certains changements nous semblent positifs, mais des dispositions concernant des sujets importants nous laissent insatisfaits.

Si la suppression de la liste d'aptitude, qui permettra de passer du premier au deuxième groupe du second grade à l'ancienneté, ne suscite pas d'objection de notre part, encore que, en règle générale, nous marquions notre préférence pour un avancement au mérite ou au choix plutôt qu'à l'ancienneté, nous nous demandons pourquoi on n'exige pas dans cette loi organique que l'inscription sur une liste d'aptitude spéciale soit nécessaire pour accéder à des fonctions spécifiques ou comportant des responsabilités administratives. Je crois pourtant me souvenir que cela était envisagé dans l'exposé des motifs de votre projet ? Nous regrettons que cette disposition ne figure pas dans le texte.

Par ailleurs, votre projet étoffe sensiblement le rôle de la commission d'avancement tout en modifiant les règles de sa désignation. A cet égard, tout en jugeant positive l'élection directe des seize membres de cette commission qui ne sont pas membres de droit, j'exprime, à titre personnel, le regret que le mode d'élection retenu, c'est-à-dire l'élection à deux degrés par l'intermédiaire d'un collège de magistrats, ne permette pas d'assurer une représentation exacte des différentes organisations professionnelles de la magistrature.

Je serais tentée, à cet égard encore, monsieur le garde des sceaux, de vous renvoyer aux propos du Président de la République, selon lesquels il est nécessaire de changer un mode de scrutin dès que son résultat n'est pas le reflet exact du corps électoral.

Votre texte soumet également à une condition de mobilité territoriale l'accès au premier grade de la magistrature. On nous a expliqué que – je cite le rapport de M. Fort – avec... l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade et une dissociation du grade et de l'emploi, les magistrats pourraient conserver pendant dix ans la même fonction et que cela ne serait pas souhaitable. Sans doute, mais peut-on introduire une contrainte telle que celle de la mobilité territoriale dans le déroulement normal de la carrière des magistrats du siège ? N'est-ce pas aller à l'encontre de leur inamovibilité ? Nous nous interrogeons sérieusement sur ce point et nous nous réservons la possibilité de le soumettre à l'examen du Conseil constitutionnel.

Enfin, votre projet veut apporter certaines garanties aux magistrats du parquet en instituant une commission consultative du parquet qui sera appelée à donner son avis avant les nominations de ces magistrats. Vous l'avez conçue à l'image des commissions techniques paritaires et cette commission constituera certainement un garde-fou. J'aurais préféré – je m'exprime à titre personnel – que cette compétence nouvelle soit dévolue à un collège qui existe en germe, celui des procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel.

**M. Pierre Mazeaud.** Ah non !

**Mme Nicole Catala.** Cette idée n'a pas été retenue.

**M. Pierre Mazeaud.** Je l'aurais combattue !

**Mme Nicole Catala.** Je le regrette, car l'autorité de ce collège aurait été incontestable et bien forte à mes yeux que celle de la commission consultative que vous avez prévue.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est du corporatisme !

**Mme Nicole Catala.** Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, et nonobstant le caractère très ouvert de ce débat, chacun de nous le sait bien, c'est vous qui, en fin de compte, détenez les clefs de la véritable indépendance de la magistrature. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'intention annoncée par le Président de la République le 10 novembre dernier devant les caméras de La Cinq de « corriger » les institutions de la France, notamment par la voie du référendum, n'a pas mis en cause la personnalisation du pouvoir, la « monarchisation », pourrait-on dire. Cela ne peut qu'aggraver l'abaissement du rôle du Parlement, en éloignant ainsi, un peu plus, le peuple français des instances de décision.

Quant au retrait du texte sur le Conseil supérieur de la magistrature, il traduit un recul devant la protestation qu'il suscitée le projet.

La justice se porte mal dans notre pays : cette opinion est partagée de plus en plus largement par les justiciables et par les organisations professionnelles de magistrats. En revanche, son caractère de classe et son caractère politique apparaissent de plus en plus nettement.

Si l'on se réfère à une étude récente, l'image que renvoie la justice à notre population n'a rien de réjouissant. Je ne retirerai de cette étude que les chiffres suivants : 75,4 p. 100 de nos concitoyens estiment « qu'il vaut mieux éviter d'avoir affaire à la justice, même si on est innocent » ; 79 p. 100 des personnes interrogées déclarent « que des personnes influentes peuvent faire pression sur un tribunal ».

Ainsi la justice est perçue comme manipulée, peu équitable, incompréhensible.

Il est une évidence : la justice française est crainte de ceux-là mêmes qu'elle a pour charge de protéger.

Monsieur le garde des sceaux, votre gouvernement rencontre des résistances et du mécontentement de la part de tous ceux qui, simples citoyens ou magistrats, sont attachés à une justice démocratique et indépendante. Alors, vous cherchez à briser ou à contourner ces résistances. Les deux projets que vous comptiez nous présenter aujourd'hui constituent une nouvelle tentative en ce sens.

On se souvient des affaires qui secouaient l'actualité lorsque les textes en question firent leur apparition en conseil des ministres. Le jour même où le Gouvernement débattait de l'indépendance de la justice, le procureur d'Angers, avec votre assentiment, monsieur le garde des sceaux, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait donné raison au juge Jean-Pierre !

Aujourd'hui, dans la même affaire, il ne serait pas acceptable que l'on se retranche derrière une décision du Conseil d'Etat portant sur une question de pure procédure pour étouffer le débat sur le fond et éviter qu'il vienne devant les juridictions pénales compétentes.

Comment interpréter autrement que comme des textes de circonstances ceux si pompeusement nommés « projets de loi organique » concernant la réforme du statut de la magistrature et du Conseil supérieur de la magistrature ?

Si la cinquante et unième proposition du candidat des socialistes au congrès extraordinaire du parti socialiste, le 24 janvier 1981, à Créteil, faisait expressément référence au C.S.M. – « l'indépendance des magistrats sera assurée par la réforme du Conseil supérieur de la magistrature ».

Nous nous souvenons aussi des propos du Président de la République, le 30 novembre dernier, devant la Cour de cassation : se prononçait contre toute vraie réforme du C.S.M. alors que les magistrats défilaient place Dauphine.

Monsieur le garde des sceaux, certains disent de ce candidat des socialistes qu'il aurait des liens de parenté avec Machiavel. N'en a-t-il pas davantage avec Janus ? Il affirmait en effet – je ne cite plus le candidat des socialistes, mais le Président de la République – : « Faut-il recourir, pour assurer l'indépendance de la magistrature, au grand appareil d'une révision constitutionnelle ? Certains le souhaitent, qui voudraient rompre tout lien avec le chef de l'Etat. [...] Mais alors, je vous le demande, qui serait le garant de votre indépendance dans votre République ? Les organisations professionnelles et syndicales ? La corporation ? Sous le prétexte de protéger les magistrats contre les abus éventuels du pouvoir politique, toujours soumis au contrôle du Parlement et de l'opinion publique, on instaurerait l'emprise, sur la magistrature, des pouvoirs irresponsables. »

Le résultat était probant puisque le texte que nous devions examiner ne modifiait en rien la composition du C.S.M. ; seul changeait le mode de désignation de deux de ses membres, le C.S.M. restant « la chose » du Président de la République et de l'exécutif contre les souhaits de tous les syndicats de magistrats.

La lourde procédure de la révision constitutionnelle semblait donc écartée au profit d'une solution limitée : la réforme de la loi organique appréciée par le syndicat de la magistrature comme ne « remettant en cause ni la dépendance organique du parquet à l'égard du pouvoir exécutif, ni l'organisation pyramidale et fortement hiérarchisée du corps judiciaire ».

La droite – et c'est de bonne guerre, le gouvernement socialiste étant en délicatesse avec la justice – se mêlait à ce concert en mai dernier lors de sa « convention justice », qu'elle avait ainsi nommée peut-être par euphémisme...

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur Brard !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous savez de quoi je parle, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous aussi, nous savons de quoi nous parlons !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous ne voulez pas, monsieur Mazeaud, que l'on parle de la Garantie foncière ? Cela vous rajeunirait.

**M. Pierre Mazeaud.** Je peux vous parler d'événements plus récents !

**M. Jean-Pierre Brard.** On peut parler de l'affaire de Broglie aussi, monsieur Mazeaud. Voulez-vous que je continue à égrener mon chapelet ?

**M. Pierre Mazeaud.** A Pantin !

**M. Jean-Pierre Brard.** La droite proposait, en faisant l'impasse sur les vingt ans de pouvoir, une refonte totale du C.S.M. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Le problème, monsieur le garde des sceaux, est que cela ne fait plus rire les justiciables. Au contraire, semblables revirements et démagogie les conforteraient plutôt dans leur dégoût du monde politique.

Le dernier épisode est l'annonce par le Président de la République, au cours de son entretien télévisé du 10 novembre, d'une réforme constitutionnelle portant notamment sur le Conseil supérieur de la magistrature, alors que le Gouvernement portait à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'examen d'un projet de loi organique modifiant la composition et les pouvoirs du C.S.M. !

Mais il en est de cette proposition du Président de la République comme des autres qu'il a formulées. Vous avez, comme moi, pris connaissance des sondages publiés ce matin : les Français considèrent que cela relève du magasin des farces et attrapes.

Les syndicats se félicitent du retrait du projet de loi, mais la question reste entière. Tous attendent les projets de la chancellerie, qui reste pour le moment silencieuse, et tous s'interrogent sur la possibilité qu'auront les députés de conduire le débat sur le statut de la magistrature sans connaître le contenu des réformes sur le C.S.M., les deux étant intimement liés.

L'avancement et la discipline des six mille magistrats de France dépendent en effet du Conseil supérieur de la magistrature dont les membres sont nommés encore aujourd'hui par le Président de la République.

Pour remédier à ces graves difficultés que rencontre la justice, pour contribuer à garantir à chacun la possibilité effective de recourir à la justice pour faire valoir les droits, les députés communistes ont élaboré une proposition de réforme constitutionnelle tendant à garantir l'indépendance de la justice et à démocratiser le Conseil supérieur de la magistrature.

Ils proposent en effet de rédiger ainsi les articles 64 et 65 de la Constitution :

« Article 64. – La justice est rendue au nom du peuple français. Elle est administrée gratuitement. La loi organise la participation des citoyens à son exercice.

« Les tribunaux et les cours sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative. Les juridictions d'exception sont interdites.

« Les débats devant toute juridiction sont publics, oraux et contradictoires, sous réserve des exceptions prévues par la loi à la publicité des débats. Toute décision rendue par une juridiction de premier degré est susceptible d'appel. »

« Article 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance des magistrats.

« Il est composé de seize membres : huit magistrats en activité élus pour cinq ans par les différentes catégories de magistrats à la représentation proportionnelle, huit personnalités désignées par l'Assemblée nationale en dehors de ses membres à la représentation proportionnelle des groupes, une personnalité désignée par le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature élit son président parmi ses membres. Leur mandat est de cinq ans. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est un vrai tribunal du peuple !

**M. Pierre Mazeaud.** On ne va pas parler du C.S.M. toute la journée ! Il n'y a plus de texte !

**M. Pascal Clément.** Hors sujet !

**M. Jean-Pierre Brard.** Ecoutez ce que je dis et réfléchissez. Il y a de quoi nourrir votre réflexion si vous m'écoutez attentivement.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous traitez d'un texte dont on ne parle plus ! Parlez-nous de Marignan !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur Mazeaud, respectez la liberté de parole de vos collègues !

**M. Pierre Mazeaud.** Je la respecte !

**M. Jean-Pierre Brard.** Mais non, vous m'interrompez !

Je continue la lecture de la proposition que nous avons formulée pour une nouvelle rédaction de l'article 65.

« Le Conseil supérieur de la magistrature propose la nomination et l'avancement des magistrats du siège. Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. Il contrôle l'administration des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il est consulté sur les grâces.

« L'unité et l'indépendance du corps des magistrats de l'ordre judiciaire sont garanties par un statut établi par une loi organique. Les juges sont inamovibles. Le ministère public est placé sous l'autorité du garde des sceaux pour l'exercice de l'action publique. »

Je vous prie d'excuser, monsieur le garde des sceaux, la longueur de cette citation, mais nous avons le souci de participer véritablement au débat. Les réponses que vous apporterez à ces propositions contribueront ou non à rasséréner les justiciables et l'ensemble des professionnels du droit quant aux objectifs que vous entendez fixer pour la justice de notre pays et son indépendance.

Parallèlement, la politique d'austérité que vous menez contribue à désorganiser le fonctionnement de la justice, à la rendre plus difficile. Le budget que nous avons examiné nous a offert l'occasion de le démontrer.

Lurotech www.lurotech.com

Si vous avez voulu, monsieur le garde des sceaux, attacher votre nom à une grande réforme du statut de la magistrature, votre projet tel qu'il est, coupé du second dont on ignore le contenu et qui pourtant lui est fondamentalement complémentaire, risque surtout de marquer parce qu'il n'aura pas su faire face aux difficultés réelles de gestion des tribunaux, parce qu'il n'aura pas su répondre à l'urgence qui s'attache à réformer profondément l'institution judiciaire, en dotant la magistrature d'un statut la garantissant de toute ingérence du pouvoir exécutif.

A lire, en effet, l'exposé des motifs du projet, votre unique souci serait de rénover le statut de la magistrature.

En fait, ce que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, n'est qu'un réaménagement qui conserve l'architecture actuelle du corps judiciaire et ne remet pas en cause le fonctionnement hiérarchique de l'institution.

Les organisations professionnelles ont condamné l'essentiel de votre projet et les magistrats vous ont plusieurs fois proposé des solutions pour gérer un corps dont la situation actuelle nécessite plus qu'un simple « ripolinage ».

Il s'agit, par exemple, de la séparation du grade et de l'emploi, qui est la condition première de l'indépendance parce qu'elle libère des fébrilités de l'avancement et des pesanteurs hiérarchiques dues à la structure pyramidale du corps judiciaire.

Le texte proposé ne supprime que la liste d'aptitude. Il maintient la nécessité de l'inscription au tableau d'avancement pour accéder au premier grade.

En outre, la possibilité de postuler à des emplois de président ou de procureur, donc à l'inscription sur une liste d'aptitude spéciale, est de nature à renforcer considérablement leur poids hiérarchique à l'intérieur de leur tribunal et leur soumission à l'égard de ceux qui auraient la maîtrise des critères d'inscription sur cette liste et de la nomination dans ces postes.

De plus, exiger la mobilité comme condition de l'avancement est contraire à l'inamovibilité, et je rejoins en cela Mme Catala. On ne voit pas comment une pareille disposition pourrait être jugée conforme à la Constitution.

**M. Pierre Mazeaud.** Il fallait voter l'exception d'irrecevabilité, monsieur Brard !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous en prie, ne mélangez pas les choses, monsieur Mazeaud !

Ce principe est affirmé par l'article 64 de la Constitution et par l'ordonnance du 22 décembre 1958.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous ne l'avez pas votée !

**M. Pascal Clément.** Il était trop jeune !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur Mazeaud, nous ne l'avons pas votée, mais nous respectons les institutions du pays dès lors qu'elles ont été adoptées. De plus, comme le dit notre collègue M. Clément, je n'avais pas le droit de vote à l'époque. J'ai donc des excuses !

**M. Pierre Mazeaud.** Je parlais de l'exception d'irrecevabilité !

**M. Jean-Pierre Brard.** L'ordonnance de 1958 énonce dans son article 4 : « Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

Le droit à la formation professionnelle des magistrats ne pose pas de problème dans sa reconnaissance ; ses modalités ne sont, en fait, pas difficiles à mettre en œuvre.

Quant à la modification de la composition de la commission d'avancement, l'explication donnée par l'exposé des motifs nous interpelle, tant est marquée, monsieur le garde des sceaux, la volonté de consacrer le principe de la dépendance des magistrats à l'égard de l'exécutif.

A moins de modifier les conditions de leur nomination, le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires, qui, certes, connaissent bien les juridictions et les magistrats qui les composent, sont titulaires d'emplois à la discrétion du Gouvernement, donc, fonctionnellement dépendants de lui, y compris pour leur propre maintien en fonctions. C'est dire qu'en cas de conflit ils ne peuvent guère rester indépendants.

Nous rejoignons le syndicat de la magistrature pour rejeter le principe selon lequel « la spécificité fonctionnelle du ministère public justifie sa subordination hiérarchique et sa soumission à l'autorité du garde des sceaux ».

De trop nombreuses « affaires », vous le savez bien, monsieur le ministre, illustrent à quel point la dépendance hiérarchique du ministère public vide de tout son sens le principe du monopole de l'action publique : attribut essentiel du parquet. Aux prérogatives légales des membres du parquet se superpose un statut hiérarchique et disciplinaire.

La commission consultative proposée ne répond en rien aux exigences d'indépendance des magistrats du parquet.

Quant à la transparence développée par votre projet en ce qui concerne la notation, si chacun s'accorde pour dénoncer le système actuel de notation des magistrats dont les intéressés condamnent le caractère formel, voire arbitraire, l'évaluation proposée par le projet, dont les modalités sont renvoyées au décret, est-elle plus acceptable ? Qui définira les objectifs à atteindre dont la réalisation inspirera directement « l'évaluation » ?

En quoi consistera « l'entretien préalable » sinon pour le subordonné à rendre compte à son supérieur des efforts faits pour atteindre les objectifs fixés par ce dernier ? Y-a-t-il meilleur moyen d'intégrer la fonction hiérarchique que de discuter avec son supérieur de ses propres qualités et faiblesses ? La notation ou l'évaluation telle qu'elle est proposée reste une laisse entre les mains du supérieur hiérarchique et, partant, du pouvoir exécutif.

Je terminerai en parlant des modes de recrutement, notamment du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature conçu sur le modèle du troisième concours mis en place pour l'Ecole nationale d'administration, prévu dans la loi du 2 janvier 1990.

Nous avons été amenés, en 1989, à intervenir pour que l'E.N.A. soit ouverte à ces acteurs de la vie sociale que sont les syndicalistes et les militants d'associations. Nous n'avons pas été entendus.

Aujourd'hui, la création d'un troisième concours d'entrée à l'E.N.M. dans les conditions proposées par le projet, recouvre les mêmes limites parce qu'il a la même logique.

Ce que nous vous demandons, c'est la justice et l'égalité. Il faut que cette troisième voie permette réellement la démocratisation de cette école.

Le véritable débat, que génère la discussion sur le recrutement, est bien de savoir si vous avez décidé, monsieur le garde des sceaux, de maintenir le corps des magistrats à son niveau actuel ou de lui faire subir une croissance significative des effectifs. Votre budget pour 1992 nous a hélas ! donné la réponse ! Une chose est certaine : les tribunaux fonctionnent à la limite de l'asphyxie.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je réaffirme la gravité des mesures prises au plus haut niveau tendant à écarter de la responsabilité du Parlement des décisions aussi fondamentales pour les citoyens que celles qui touchent au pluralisme et à l'indépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir exécutif.

Votre projet constitue une consécration du principe de la mainmise de l'exécutif sur l'autorité judiciaire et une atteinte à l'indépendance que cette autorité doit constitutionnellement garder.

Les parlementaires communistes sont partisans de l'indépendance des juges, de leur liberté d'expression et de jugement. C'est une condition fondamentale pour une justice véritable. C'est une nécessité pour le développement des libertés.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, ne modifie en rien le lien de dépendance hiérarchique et la sujétion à l'exécutif qui caractérisent le statut des magistrats et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

C'est pourquoi, les députés communistes voteront contre votre projet.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, si j'obéissais à ma conscience, après avoir entendu M. Pierre Mazeaud, hier soir, je ferais gagner à l'Assemblée le temps de mon discours !

Je reconnais, comme beaucoup d'entre nous d'ailleurs, qu'il a épuisé le sujet dans sa difficulté.

J'ai même le pressentiment qu'un certain nombre d'amendements pourraient peut-être être acceptés – je pense à M. Hyest et je vois le rapporteur sourire – et ainsi éradiquer toute inconstitutionnalité si, comme l'a prouvé Pierre Mazeaud, ce texte en recelait quelque peu.

Il faut resituer ce débat dans le contexte du malaise de la justice que nous connaissons depuis quelques années. Parler de malaise est aujourd'hui devenu d'une banalité à pleurer. C'est une inquiétude, pour certains, quelquefois un dégoût et, pour beaucoup, une désespérance. Lors des fêtes du Bicentenaire, nous avons vu – pour la première fois en France – les représentants de tous les magistrats de notre pays, en robe, dans une manifestation à la fois digne et silencieuse, pour faire comprendre à leur protecteur naturel, le premier magistrat du pays, leur inquiétude. Je parle de cet événement, parce que, à cette époque, le Président de la République s'était, pour la première fois, exprimé sur le Conseil supérieur de la magistrature. Il avait fait observer qu'il n'était point nécessaire de faire appel à une réforme de la Constitution et qu'une simple loi organique suffirait. C'est ainsi que nous avions appris la réforme du C.S.M. par une loi organique.

Monsieur le garde des sceaux, je vais vous faire un aveu : je me suis trompé lundi. J'ai été, je crois, un des premiers à faire savoir au ministre chargé des relations avec le Parlement que, le pays étant saisi, peut-être par voie référendaire, d'une réforme constitutionnelle sur le Conseil supérieur de la magistrature, il était cohérent que le Gouvernement retirât son texte. Eh bien, à la réflexion, je vous le dis, je me suis trompé ! Car – je vais ainsi pouvoir dire un mot de ce que je pense d'une réforme constitutionnelle : si l'on regarde ce qui s'est passé depuis les débuts de la Ve République, les réformes constitutionnelles – j'espère ne faire vibrer personne – n'ont jamais été conduites comme elles auraient dû l'être.

Comment, à mon avis, doivent-elles l'être ? Immédiatement après l'élection du Président de la République ! Parce que c'est un engagement lourd qu'une réforme constitutionnelle pour un candidat. A ce moment-là, personne ne peut le suspecter d'arrière-pensées politiciennes sur la mise en œuvre de cette réforme, qu'il y procède par la voie du Congrès ou par la voie référendaire, selon l'alinéa de l'article 89 sur lequel il se fonde.

S'agissant du C.S.M., le Président de la République ayant souhaité sa réforme, dès 1981, dans ses 110 propositions, il eût été de bonne politique de ne pas faire attendre les magistrats et les justiciables pendant dix ans pour en arriver là, c'est-à-dire à un point qui ne nous permettra peut-être pas d'aboutir. Dès l'annonce au pays de cette réforme par le Président, le 10 novembre, j'ai déjà soupçonné, en effet, une arrière-pensée politicienne. Car au lieu de parler de son urgence, il a dit qu'il la proposerait à l'automne de 1992. Or, consultant mon calendrier, j'ai découvert qu'à peine quelques mois plus tard la Constitution nous imposait, mes chers collègues, le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Voilà donc que derrière la réforme constitutionnelle commençait à se profiler une arrière-pensée politicienne ! Au fond, comme personne n'est sûr que la réforme constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature puisse aboutir, j'aurais aimé, pour ma part, faire un premier pas, qui consiste à examiner le texte, en me disant : on verra bien si on ira plus loin.

Pour ce qui est du projet de loi organique sur le statut de la magistrature, il contient quelques bonnes idées que je ne dirai pas éparses pour que vous ne me taxiez pas de partialité : mais il traduit une philosophie qui n'est pas du tout la mienne ni, je peux le dire en son nom, celle du groupe U.D.F.

D'abord, je rends hommage au garde des sceaux qui, contrairement à ses prédécesseurs, a accepté de toucher à l'édifice. C'est courageux ! Il fallait secouer les habitudes et la poussière de la chancellerie ! C'était sûrement difficile. Bravo pour ces bonnes intentions, mieux, pour ce courage, monsieur le garde des sceaux ! En revanche, je ferai un procès plus sévère au Gouvernement : ce projet est, ma foi, beaucoup trop marqué d'idéologie !

Avant d'aborder le problème important du détachement, je voudrais examiner la discussion de la dissociation du grade et de l'emploi, de la mobilité et de l'indépendance.

Sur le premier sujet, un point qui me révolte tout particulièrement. Pour me faire comprendre, je me mets « dans la peau » – pardonnez-moi l'expression – d'un jeune candidat à l'Ecole nationale de la magistrature. J'ai vingt-deux ans et j'accepte le principe de l'exil à Bordeaux... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* On n'est pas exilé à Bordeaux !

**M. Pascal Clément.** ... en me disant qu'après tout, tout a une fin.

**M. Pierre Mazeaud.** Quelle chance, mon cher collègue, avoir vingt-deux ans, à Bordeaux !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Bordeaux, ce n'est pas la Sibérie !

**M. Pascal Clément.** J'accepte donc cette chance, monsieur Mazeaud, puisque nous sommes maintenant en pleine délocalisation – mot qui est à la mode.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Il n'est pas girondin en tout cas ! *(Sourires.)*

**M. Pascal Clément.** Je me mets donc dans cet état d'esprit. Je réussis le concours, qui n'est pas facile quand on le passe, même si on vous explique après qu'il est beaucoup plus simple que les autres, ce qui est déjà désespérant. Scolarité à Bordeaux – grâce au ciel, on connaît un peu le Quai-aux-Fleurs ! – puis première nomination soit dans un parquet, soit dans un siège de notre pays.

Là, à vingt-quatre, vingt-cinq ans, libéré des obligations militaires, bourré d'ambition et de bonne volonté, le jeune magistrat a envie de travailler beaucoup et de réussir. Il a envie, bien sûr, de rendre la justice, car c'est pour cela qu'il a choisi cette belle fonction et ce bel état. Mais il découvre alors le statut de la magistrature, qu'il n'avait pas examiné quand il avait fait son choix, statut que le Parlement aura voté en cette belle fin d'année 1991. Que voit-il ? Que dans le premier grade, et pour les deux groupes, pendant seize ou dix-sept ans de carrière, il ne pourra « monter » qu'à l'ancienneté.

Mes chers collègues, quel jeune homme, quelle jeune fille aurait, je vous le demande le courage, pour ne pas dire l'aveuglement, de choisir une carrière dont la règle du jeu oblige, pendant l'époque de la vie où on a le plus d'énergie, le plus de volonté à la fois de travailler et de réussir...

**M. Pierre Mauger.** Le plus d'enthousiasme !

**M. Pascal Clément.** ... à n'avancer qu'à l'ancienneté ? Peut-on trouver un cas analogue en 1991 ? Oui, dans la fonction publique !

Mais dans un corps d'élite où l'on voudrait que les gens donnent le meilleur d'eux-mêmes, quelle erreur fondamentale ! Il ne s'agit pas de n'y attirer que des « Rastignac » ! Il s'agit d'y attirer l'élite de ce pays, l'élite de sa jeunesse, d'y attirer, ma foi, des gens ambitieux ! Quel garçon, quelle fille ayant de l'ambition entrerait dans une carrière où il sait que pendant dix-sept ans il « montera » à l'ancienneté et que, en outre, dans le deuxième groupe du premier grade, s'il était *ex aequo* avec un autre, c'est le plus ancien qui gagnerait ce concours difficile de valeur et de compétence.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Il faut dix ans, pas dix-sept ans !

**M. Pascal Clément.** Certes, dix ans au minimum, mais je dis dix-sept ans, parce que, en moyenne, les magistrats mettent quinze ans pour passer dans le deuxième groupe.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* S'ils ont beaucoup de mérite, à partir de dix ans, ils peuvent progresser !

**M. Pascal Clément.** Mais, justement, vous faites disparaître la liste d'aptitude qui, aujourd'hui, permet de passer du deuxième au premier groupe ! C'est la seule ancienneté qui déclenchera désormais la promotion du deuxième groupe au premier groupe.

A ce moment seulement, monsieur le garde des sceaux, arrive l'intérêt de votre projet, car vous prévoyez, alors, la dissociation du grade et de l'emploi. A quarante ans, ayant croupi pendant quinze ans, le magistrat a désormais le droit

www.duratech-.com

d'être énergique, imaginatif, travailleur, plus brillant et plus intelligent que les autres. Là, ça en vaut la peine, car il pourra obtenir des responsabilités.

Mais puisque vous raisonnez bien pour la deuxième partie de la carrière, qu'est-ce qui vous empêche de bien raisonner aussi pour la première ?

**M. Pierre Mazeaud.** On en reste au système napoléonien pour la première partie !

**M. Pascal Clément.** Absolument !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Système qui a fait le prestige de la magistrature.

**M. Pascal Clément.** Ce système est probablement soutenu par telle ou telle organisation syndicale où l'on défend moins le dynamisme et la qualité de la justice, qu'un corporatisme un peu aveugle.

Mais je n'ai pas peur de dire, quels que soient les magistrats ou les syndicats de magistrats qui la soutiennent, que cette thèse, qui privilégie l'ancienneté, est la cause de la situation où se trouvent, en France, la magistrature et la fonction publique. Il serait urgent, même pour un socialiste, mais un socialiste moderne...

**M. Pierre Mazeaud.** Un socialiste éclairé !

**M. Pascal Clément** ... de la jeter aux orties.

Pourquoi, demain, les plus anciens députés ne deviendraient-ils pas automatiquement ministres ? Trouveriez-vous cela normal ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Ça mérite réflexion ! *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud.** J'aurais enfin ma chance !

**M. Pierre Mauger.** Vous l'avez déjà eue ! Place aux autres !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* M. Clément a aussi ses chances !

**M. Pascal Clément.** Avec un peu de chance, je pourrais l'être aussi, car j'ai commencé très tôt ! *(Sourires.)* M. Mazeaud, lui, a commencé par être ministre avant d'être parlementaire. Il est tellement excellent, d'ailleurs, qu'il ne peut plus quitter le Parlement !

J'ai insisté sur ce premier point, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, parce que je voulais que vous imaginiez l'état d'esprit d'un jeune qui choisit cette carrière. On a dit haut et clair que les meilleurs ne choisissaient plus l'E.N.M., mais l'E.N.A. – du temps où l'E.N.A. était à Paris – et on l'a déploré.

**M. Pierre Mauger.** C'est fini aussi !

**M. Pascal Clément.** L'une des raisons de ce choix, c'est que l'avancement à l'ancienneté décourage l'élite de la jeunesse de notre pays.

Même si, en France, entrer dans certains détails matériels, c'est chose réputée peu convenable, je voudrais maintenant démontrer, monsieur le garde des sceaux, que, si l'on veut attirer une jeunesse d'élite, volontaire, travailleuse, aux ambitions financières raisonnables, il faut admettre que les 7 000 magistrats français soient enfin mieux payés, surtout dans les quinze premières années de leur carrière. Il faut au moins quinze ans pour accéder à 20 000 francs par mois. Comme me le disait un magistrat il y a peu – je vais sans doute choquer les provinciaux mais certainement pas les Parisiens –, 20 000 francs, c'est le loyer qu'il faut payer à Paris quand on a une famille nombreuse.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous avez les moyens, monsieur Clément !

**M. Pascal Clément.** Monsieur Brard, quand on travaille au tribunal de Paris, on a envie, même si on ne peut pas le faire, d'habiter dans le centre de Paris. Et c'est le tarif, aujourd'hui ! On peut le déplorer, mais ça ne suffit pas !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Que font M. Chirac et M. Toubon pour le logement !

**M. Pascal Clément.** Quel scandale de le dire tout haut ! N'est-ce pas ? Eh bien, je le fais volontairement. Alors, il faudrait, quand on est magistrat au tribunal de grande instance de Paris, faire une heure et demie de trajet ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Vingt minutes de métro !

**M. Pascal Clément.** Comme l'a dit Pierre Mazeaud hier soir, puisque les magistrats ne sont plus liés au statut de la fonction publique depuis la loi de 1983, qu'est-ce qui empêche le Gouvernement d'augmenter massivement, brutalement, leur traitement ? Et que l'on ne vienne pas me dire que l'augmentation de 7 000 traitements mettrait en péril le sain équilibre budgétaire, qui n'est d'ailleurs qu'un déséquilibre dont l'impasse augmente régulièrement de 20 p. 100 ! C'est le cas cette année.

**M. Pierre Mazeaud.** Parfaitement !

**M. Pascal Clément.** Vous voulez l'élite de la jeunesse pour la magistrature ? Eh bien ! Payez les magistrats déjà notablement mieux, surtout en début de carrière !

Autre petit détail dans lequel je veux entrer, car beaucoup de magistrats souhaitent que je le dise : quel ministère, lorsque vous êtes nommé à un autre poste – j'aborde ainsi la question de la mobilité – ne s'occupe pas de vous ? Presque tous le font ! Le modèle du genre, c'est l'intérieur, la police, où l'on se passe les appartements les uns aux autres. D'autres ministères fournissent carrément des appartements de fonction, c'est le cas du ministère des finances.

Mais il est un ministère où il ne se passe jamais rien, où on ne vous passe aucun appartement, où vous êtes très malheureux, où vous n'avez pas envie de bouger. L'immobilité y est plutôt conseillée, en tout cas pour vos finances ! C'est le ministère de la justice, qui ne rembourse même pas les frais réels de déménagement. Nous pouvons toujours, nous, parlementaires, tenir de beaux discours sur la mobilité. Nous ferions mieux de revenir à ces données de base. Car c'est un problème qui pourrait être réglé si existait la volonté politique de le régler. Monsieur le garde des sceaux, faites-le !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Trop facile !

**M. Pascal Clément.** Toujours sur la mobilité, j'évoquerai un autre point, un peu délicat, je le reconnais, et qui risque de m'attirer quelques contestations. Je vais prononcer le mot sacro-saint d'indépendance ! Il est entré dans tous les esprits, ou presque, qu'indépendance égale inamovibilité.

Je vais vous donner un exemple qui ne demande pas un gros effort d'imagination, car il est malheureusement fréquent. L'idée m'en est venue, quand notre commission a auditionné M. Drai, premier président de la Cour de cassation. Le président Drai nous a raconté qu'il avait commencé sa carrière dans les années cinquante – à l'époque, il fallait bouger – à Grenoble, comme le père de Pierre Mazeaud, et que son rêve de jeune magistrat, était de n'en plus bouger. Les circonstances l'y ont obligé. Heureux homme, qui est devenu aujourd'hui le plus grand magistrat de France, après le Président de la République !

Supposons donc un magistrat qui aime Grenoble, parce qu'il est dauphinois ou qu'il y a élu domicile, dans tous les sens du mot. Il décide de s'y installer. Actuellement, une seule mobilité est obligatoire dans le premier groupe : c'est ridicule : ou l'on n'exige rien du tout ou l'on encourage à la mobilité par le biais de la commission d'avancement. A cette exception près, un magistrat, surtout du siège, peut effectuer son premier poste à Lyon, puis filer à Grenoble et y rester jusqu'à la fin de sa carrière, en y devenant tour à tour, au fil des trente-sept ans et demi, premier juge, vice-président, et enfin conseiller à la cour d'appel de Grenoble. Fabuleux ! Il aura passé toute sa carrière dans la même ville !

A Grenoble, une ville qui n'est ni ridiculement petite, ni non plus très grande... le jeune homme aura fait carrière.

**M. Jacques Toubon.** Il aura fait du ski !

**M. Pascal Clément.** Non seulement cela, mon cher collègue, mais il se sera fait des relations. Il connaîtra du monde, de plus en plus de monde. Au bout de vingt-cinq ans, ce serait bien le diable s'il n'avait pas fait connaissance de toute la ville, du moins de tout ce qui compte dans une grande ville ! Pourra-t-on dire alors de lui, quand il devra juger des gens qu'il connaîtra, un peu ou beaucoup, qu'il est indépendant parce qu'il est inamovible ?

Non, mes chers collègues, pour moi, l'indépendance n'est pas l'inamovibilité.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Pascal Clément.** L'indépendance, c'est le fait qu'aucune autorité ne peut donner instruction à un magistrat du siège, donc à un juge, de dire telle décision. La décision est de la liberté du juge, qui est totale. Evidemment, dans le respect du droit. Mais il y a l'appel pour cela. L'indépendance, ce n'est pas autre chose et cette manie de croire qu'indépendance égale inamovibilité me paraît extrêmement pernicieuse.

J'en arrive à mes propositions.

Je considère que la mobilité est souhaitable, mais qu'on ne peut pas l'y obliger. Alors, comment régler le problème ? La commission d'avancement – et non le législateur – pourrait tenir compte de la volonté du magistrat d'être mobile et encourager les carrières mobiles par rapport aux carrières statiques : ceux qui accepteraient de bouger, iraient plus vite. Cela constituerait une bonne gestion du personnel. Sinon, qui aura les meilleurs magistrats en France ? Hazebrouck, Avesnes ? ou les autres régions où la mer est à la porte ?

La justice est un service public. Le service public impose incontestablement un devoir de mobilité. Qu'on ne m'objecte pas l'indépendance ; pour ma part, je ne crois pas à cet argument.

Sur le détachement enfin, je serai bref, reprenant un mot qui m'a beaucoup plus de Pierre Mazeaud, hier : « Magistrat, ce n'est pas une fonction, c'est un état. »

Il est, en France, quelques très belles vocations. Celle de magistrat en est une, peut-être la plus belle. Dire le droit, rendre la justice, peut-on imaginer rôle plus élevé dans la société ? Et quand on a cette haute idée – c'est le cas de tous les magistrats qui ont embrassé cet état pour cette raison – comment pourrait-on penser au transfert de magistrats dans d'autres administrations, ou envisager qu'un administrateur, de l'I.N.S.E.E., un fonctionnaire des postes puisse devenir magistrat pendant quatre ans ?

Quatre ans, monsieur le garde des sceaux, quel luxe pour un pays ! C'est le temps qu'il faut à un magistrat pour être enfin honorablement compétent ! Qu'on ne prétende pas le contraire ! Et c'est alors qu'on le renvoie à l'administration des P.T.T. ! Il y a quelque chose qui ne tourne pas rond dans notre République !

Je suis cent fois convaincu que les magistrats ont besoin d'élargir leur horizon quotidien. Mais il y a plusieurs manières de le faire. Beaucoup de ministères, beaucoup d'autorités administratives indépendantes – la C.O.B., la C.N.I.L., par exemple – ont besoin de juristes, de magistrats. Qu'ils y aillent ! Mais qu'ils reviennent ensuite. Qu'ils aillent dans les cabinets ministériels où on a besoin d'eux, mais qu'ils reviennent après en juridiction ! Ouvrons leur la chancellerie. Mais qu'ils n'y fassent pas carrière. Quelle erreur de faire carrière à la chancellerie comme ce fut le cas pendant des années ! Oui à la mobilité, mais pas pour passer tout d'un coup aux postes et télécommunications ! La France marcherait-elle sur la tête ?

La magistrature est une telle spécialisation – c'est un état et non un métier – qu'il est impensable de traiter le magistrat comme n'importe quel fonctionnaire. Quant à faire venir dans la magistrature un fonctionnaire ; de l'I.N.S.E.E., des P.T.T. ou d'ailleurs, pour qu'il retourne dans son corps d'origine quatre ans plus tard – la commission a d'ailleurs proposé d'étendre au siège ce qui n'est prévu que pour le parquet dans le texte du projet –, c'est un luxe qu'on ne peut pas s'offrir !

Notre collègue Jean-Jacques Hyest a déposé un amendement tendant à limiter ces détachements provenant de l'extérieur aux magistrats de l'ordre administratif. Cela me paraît tout à fait raisonnable. D'ailleurs, la commission des lois – et je parle sous le contrôle de son président – l'a voté à l'unanimité.

Cet amendement permettra à ce projet de loi de sortir de l'ambiguïté constitutionnelle et évitera que l'on ne confonde un fonctionnaire avec un magistrat. Car, en fait, au-delà de l'aspect purement juridique, il y va de l'idée que l'on se fait de la magistrature et de la justice. Or nous sommes nombreux sur ces bancs à ne pas considérer le magistrat comme quelqu'un devant avoir les avantages ou les inconvénients du fonctionnaire. Etre magistrat, c'est autre chose, c'est beaucoup plus beau !

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations que je tenais à présenter sur ce projet au nom du groupe U.D.F. Quel dommage que, en dépit de bonnes intentions, il n'y ait pas eu le minimum de concertation entre nous, car nous aurions peut-être pu aboutir à un bon texte !

Compte tenu des blocages idéologiques qui caractérisent votre texte, monsieur le garde des sceaux, et des erreurs qu'il contient, le groupe U.D.F. ne pourra pas voter favorablement.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est un des textes testamentaires du gouvernement Rocard, mais il est vrai, monsieur Nallet, que vous occupiez déjà le poste de garde des sceaux dans ce gouvernement.

Les gouvernements changent... et le Président de la République change parfois aussi. Comme l'a dit excellemment mon collègue Pascal Clément, le moins que l'on puisse dire, c'est que les propos de M. Mitterrand ont varié au cours des années, que ce soit sur le Conseil supérieur de la magistrature ou tout simplement sur la magistrature. J'ai l'oreille fine, et il me semble qu'il a évoqué récemment les relations entre le parquet et le ministère de la justice.

**M. Pierre Mazeaud.** Eh oui !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Or, que je sache, vous ne nous proposez pas de modifications des relations hiérarchiques entre le parquet et le ministère de la justice. Pourtant, c'est un sujet qui fait l'objet de débats dans de nombreuses enceintes.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, a pour objet d'apporter des réponses à nombre des malaises dont souffre la magistrature, malaises qui touchent aux difficultés de recrutement, au déroulement des carrières, à l'ouverture du corps judiciaire sur l'extérieur et à la transparence indispensable tant pour l'avancement que pour les garanties disciplinaires.

Avant d'analyser l'ensemble du dispositif proposé, j'évoquerai plus particulièrement une de ses dispositions qui pose un problème constitutionnel : le détachement judiciaire.

Certes, s'agissant d'une loi organique, le Conseil constitutionnel sera, en tout état de cause, appelé à se prononcer, mais il appartient aussi au Parlement d'appeler l'attention de celui-ci et de faire valoir les arguments qui lui paraissent démontrer l'inconstitutionnalité d'une mesure. C'est ce que nous avons fait, notamment M. Pierre Mazeaud, hier soir, avec le talent que nous lui connaissons.

En dépit des précautions prises quant à la nomination, à l'avancement et aux garanties disciplinaires des fonctionnaires détachés en vertu de l'article 31 du projet de loi, il nous apparaît que l'indépendance de ces magistrats risque de ne pas être assurée.

On pourrait peut-être établir une distinction entre le siège et le parquet, mais ce serait ouvrir un autre débat, sur lequel nous reviendrons sans doute, si j'ai bien compris les déclarations récentes du Président de la République.

On pourra me dire que le détachement judiciaire est la condition de réciprocité qui permet le détachement hautement souhaitable de magistrats à l'extérieur du corps judiciaire. Mais nul ne peut prétendre sérieusement que parce que les magistrats sont payés par l'Etat – et qu'ils bénéficient donc, à ce titre, d'un certain nombre de garanties statutaires comme les fonctionnaires –, ce sont des fonctionnaires interchangeables !

Les garanties constitutionnelles d'indépendance et d'inamovibilité des magistrats du siège ne peuvent subir aucune entorse. Et, comme l'a noté le Conseil d'Etat à propos de la création de postes de conseillers à la Cour de cassation et d'avocats généraux en service extraordinaire, le caractère temporaire de leur fonction « irait à l'encontre du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire si les trente années de pratique professionnelle antérieures exigées n'étaient une condition nécessaire – et qu'il faudra maintenir – pour permettre de penser que leur indépendance est assurée. »

Sans excès de langage, je peux dire que le fait de rendre la justice constitue à mes yeux une fonction trop noble – on a même parlé d'un état –, trop importante dans notre société pour qu'elle soit banalisée, quoi qu'en pensent certains.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, dans un souci de permettre l'ouverture du corps judiciaire ou la création de passerelles – je pense aux juridictions administratives et aux juridictions chargées de vérifier les comptes –, ne faudrait-il pas trouver des possibilités de détachement, certes limitées, mais répondant au principe d'indépendance de la magistrature, principe qui doit rester notre seule règle ?

J'analyserai maintenant le contenu du projet de loi qui nous est présenté.

Jusqu'à ce jour aucune réforme importante de l'ordonnance de 1958 n'avait été présentée au Parlement. Certes, votre réforme est limitée, mais c'est la première fois que nous avons un débat qui porte sur autre chose que sur des points de détail. En fait, s'il en a été ainsi, c'est parce que cette ordonnance assurait un équilibre entre l'exigence de mobilité et l'exigence d'indépendance qui peuvent, qu'on le veuille ou non, à un moment ou à un autre, être contradictoires.

Au reste, la justice risque de souffrir autant d'avoir des magistrats qui cherchent à faire carrière, et par conséquent, dont l'indépendance peut être mise en doute, que des magistrats qui s'enferment dans leurs fonctions et s'y installent comme des bernard-l'ermite dans une coquille. J'y reviendrai tout à l'heure.

En fait, c'est essentiellement le problème du statut social des magistrats qui est posé, celui de leur place dans la société. Au XIXe siècle, un président de tribunal de grande instance avait une « maison » équivalente à celle d'un préfet.

**M. Michel Pezet.** C'était par origine familiale !

**M. Jean-Jacques Hyest.** En tout état de cause, on constate que, par rapport à d'autres corps, la situation des magistrats s'est dégradée progressivement.

Dans tous les corps de la fonction publique, on a observé une féminisation, ce qui, je le dis avec beaucoup de prudence, indique un certain nombre de choses. Non que je ne sois pas pour l'égalité. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Ce phénomène a commencé avec les enseignants du premier degré – dans mon département, 98 p. 100 sont des femmes, ce qui n'était pas le cas il y a cinquante ans –, puis s'est poursuivi avec les magistrats et les membres de la fonction publique.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Cela veut dire que, bien souvent, si l'on exerce un métier, c'est, non plus pour faire carrière, mais pour assurer au couple un deuxième salaire. C'est un réel problème. Et je le dis avec beaucoup de précaution pour ne pas être taxé d'antiféminisme.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Vous avancez sur un terrain miné !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas du tout. Ce phénomène est révélateur d'une situation, et je crois que c'est tout à fait explicable.

Monsieur le garde des sceaux, vous proposez que l'avancement du second grade se fasse désormais à l'ancienneté. Nombre de nos collègues ont dit ce qu'ils en pensaient. Pour ma part, je considère que l'on ne doit pas obliger systématiquement les magistrats à faire carrière et que si les gens font bien leur travail ils peuvent rester une dizaine d'années dans les mêmes fonctions. En revanche, j'estime que la mobilité, si elle ne doit pas être une obligation, doit être une condition nécessaire pour accéder à des grades supérieurs et à plus de responsabilités. C'est là un équilibre, même si je ne suis pas sûr que ce soit le meilleur. Mais, soit on gardait le statut de 1958, soit on ne le conservait pas et il fallait alors donner au texte une certaine cohérence, ce qui est le cas.

J'en viens au recrutement.

Lorsque l'on vous a demandé, monsieur le garde des sceaux, pourquoi vous n'aviez pas créé des postes de magistrats dans le budget, vous avez répondu : j'ai beaucoup de mal à pourvoir les postes et je vais essayer, d'ici à 1993, d'augmenter le nombre de magistrats afin que l'on puisse reprendre un recrutement.

Pour l'heure, vous créez le troisième concours. A mon avis, il n'aura pas beaucoup plus de succès que le troisième concours de l'E.N.A. – je parle du troisième concours et non de la troisième voie comme ce fut le cas dans une période antérieure. Toutefois, comme je ne me suis pas opposé au troisième concours d'accès à l'E.N.A., je ne vois pas pourquoi je m'opposerais à un troisième concours d'accès à la magistrature.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Votre position est logique !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il faut faire preuve d'un peu de cohérence.

Parallèlement, le recrutement latéral pour certaines fonctions de juristes compétents et qualifiés et le recrutement de conseillers à la Cour de cassation et d'avocats généraux en service extraordinaire me paraît aller également dans le bon sens, celui de l'ouverture du corps judiciaire sur l'extérieur.

Cela étant, on peut s'interroger sur la formation. Beaucoup pensent que la formation de l'Ecole nationale de la magistrature ne répond plus aujourd'hui aux besoins et à l'ouverture nécessaire. Certains pays européens connaissent, eux, un système de formation des magistrats extrêmement performant. Peut-être serons-nous amenés un jour à nous interroger sur une évolution des choses dans ce domaine.

Par ailleurs, le projet de loi tend à assurer une plus grande transparence et à offrir des garanties disciplinaires nouvelles aux magistrats du siège et du parquet.

Je reconnais que ce texte avait sa cohérence avec celui concernant le Conseil supérieur de la magistrature, et je partage tout à fait l'opinion de Nicole Catala sur ce point : ces deux textes formaient un ensemble. Or on nous prive d'un des éléments.

**M. le garde des sceaux.** Provisoirement !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Oui, certes, mais c'est un peu dommage, monsieur le garde des sceaux.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est surtout dommage pour le ministre !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Ce n'est que partie remise !

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est surtout dommage pour vous, monsieur le ministre, puisque, en présentant ensemble ces deux projets, vous vouliez manifester votre souci d'assurer plus de transparence et de réduire la possibilité pour le pouvoir politique d'imposer ses choix à quelque niveau que ce soit.

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, pour toutes ces raisons, mon groupe ne s'opposera pas à votre projet de loi. Certes, ce n'est pas la grande réforme de la magistrature tant attendue et qui sera, un jour, indispensable pour notre pays. Tout au moins proposez-vous quelque chose. Quant aux dispositions qui posent problème, elles devront faire l'objet d'un avis du Conseil constitutionnel.

Néanmoins, pour rendre la magistrature accueillante aux meilleurs étudiants des facultés de droit, aux meilleurs fonctionnaires – à condition qu'ils y soient intégrés, et ce à tout âge –, il est indispensable que le pays reconnaisse que l'état de magistrat, la fonction de rendre la justice au nom du peuple français exige non seulement une indépendance d'esprit et une indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, mais aussi une indépendance matérielle, laquelle ne me paraît pas être assurée aujourd'hui.

Tant que nous maintiendrons la fiction d'une égalité des statuts entre certains corps de fonctionnaires et les magistrats, nous ne permettrons pas à des avocats, à des universitaires, de venir renforcer la magistrature, et ainsi de donner une respiration à ce corps qui ne doit ni se fermer sur lui-même ni s'ouvrir tout vent !

En tout cas, tel est notre souci, et nous continuerons, au moins sur le plan budgétaire, à défendre cette position. Nous ne croyons pas que, malgré quelques progrès, les moyens actuels de la justice soient suffisants pour assurer aux magistrats les conditions qu'ils méritent.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* A l'issue de la discussion générale, il me suffira, afin de permettre aux parlementaires d'aborder immédiatement l'examen des articles, de renvoyer à la déclaration liminaire que j'ai faite hier, ainsi qu'aux explications complémentaires que j'ai données lorsque l'Assemblée a repoussé l'exception d'irrecevabilité.

J'ai déjà développé l'essentiel de mes arguments et les rapporteurs se sont, eux aussi, exprimés. J'apporterai des précisions supplémentaires lors de l'examen des articles, ce qui me permettra de répondre plus longuement aux orateurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

### Article 1er

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

## TITRE Ier
## DISPOSITIONS PERMANENTES

### CHAPITRE Ier
*Dispositions générales*

« Art. 1er. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade.

« A l'intérieur de chaque grade et groupe sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et groupe sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "à un tableau d'avancement" les mots : "sur une liste d'aptitude". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais il y a comme une confusion. En effet, ce n'est pas dix-sept ans de carrière que l'on doit prendre en compte, mais une dizaine d'années d'ancienneté pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement.

Par ailleurs, le tableau d'avancement est maintenu pour l'accès au premier grade et l'inscription des magistrats au choix.

Nous ne voyons donc pas l'intérêt de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 46 et 77 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu au choix.

« A l'intérieur du second grade et de chaque groupe du premier grade sont établis des échelons d'ancienneté qui prennent en compte le rang de sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. »

L'amendement n° 77 deuxième rectification, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu au choix. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir ces amendements.

**M. Emmanuel Aubert.** Les amendements sont défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* L'amendement n° 46 de Mme Catala a été repoussé par la commission, car il supprime totalement l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade proposé par le projet.

Il nous a semblé bon de trouver un point d'équilibre entre l'avancement à l'ancienneté et l'avancement au choix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77 deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président, M. Toubon a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la phrase suivante :

« Au sens du présent article, l'ancienneté prend en compte le rang de sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Amendement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il nous semble manquer de précision. Signifie-t-il que, à ancienneté égale, c'est le rang de sortie de l'Ecole nationale de la magistrature qui compte et non pas l'âge, comme le prévoit l'article 8 du projet ? Si tel était le cas, il faudrait déplacer cet amendement à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** N'ayant pas eu d'explications particulières sur cet amendement, je partage l'opinion de M. le rapporteur et je suis défavorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er est adopté.)*

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – A l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles" sont remplacés par les mots : "Bobigny, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Pontoise et Versailles". »

Luratech www.luratech.com

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après le mot : "Bobigny", insérer le mot : "Bordeaux". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'ajout du tribunal de grande instance de Bordeaux parmi les tribunaux dont les chefs exercent des fonctions classées hors hiérarchie traduit l'une des mesures du plan de restructuration du corps judiciaire inscrites au budget de l'année 1992.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "à l'Assemblée des communautés européennes" sont remplacés par les mots : "au Parlement européen". »

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "conseiller général ou municipal" sont remplacés par les mots : "conseiller régional, membre de l'assemblée de Corse, conseiller général, municipal ou d'arrondissement".

« III. - Au quatrième alinéa, après le mot : "mandats" sont insérés les mots : "à l'exception du mandat de député au Parlement européen". »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : "membre de", les mots : "conseiller à". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Amendement purement formel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 3, substituer aux mots : "député" le mot : "représentant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Même présentation que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.

« Cette évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Fort, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : "annuelle" les mots : "tous les deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Nous avons, tout au long de nos débats, noté les réticences des magistrats à l'égard du système actuel de notation, ainsi que leur souhait de voir cette notation se muer en évaluation.

Nous avons pensé, compte tenu des incertitudes de la loi, qu'il convenait d'ajouter un entretien tous les deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la phrase suivante : « Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement, qui se justifie par son texte même, a été présenté à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. Pierre Mazeaud.** Si !

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Je n'en ai pas le souvenir monsieur Mazeaud.

Pour ma part, je n'ai pas d'opposition systématique à formuler à son encontre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement précise que l'évaluation du magistrat sera précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction ou le chef de service.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement, monsieur le rapporteur, comporte un autre élément très important que vous n'avez pas signalé et qui me conduit à le soutenir, à savoir que l'évaluation sera intégralement communiquée au magistrat, ce qui me paraît encore plus important que le début de l'amendement.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cette prévision figurait déjà dans le projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement est adopté.)*

www.luratech.com

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, insérer l'alinéa suivant :

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement, adopté par la commission des lois, permet au magistrat qui n'est pas satisfait de l'évaluation de son activité professionnelle, d'adresser ses observations à la commission d'avancement, laquelle, après avoir recueilli les observations de l'autorité ayant procédé à l'évaluation, émet un avis motivé qui est versé au dossier du magistrat concerné.

Il est évident que le caractère motivé de cet avis donnera une base à un éventuel recours contentieux. C'est donc une garantie supplémentaire donnée aux magistrats dans le cours de leur carrière.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est une avancée considérable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1985 précitée un article 12-2 ainsi rédigé :

« *Art. 12-2.* Le dossier du magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

« Tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

M. Fort, rapporteur et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée, ni d'informations concernant sa vie privée. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 19, supprimer les mots : "ni d'informations concernant sa vie privée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement précise qu'il ne peut être fait état dans le dossier du magistrat d'éléments relevant strictement de sa vie privée ou d'informations concernant celle-ci. Il a été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 73 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. le garde des sceaux.** Il me semble que l'amendement n° 19 est redondant en disposant qu'il ne peut être fait état « ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée ni d'informations concernant sa vie privée ».

La rédaction serait beaucoup plus claire si l'on supprimait le dernier membre de phrase.

Je suis donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 19, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 73.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je me rallie volontiers au sous-amendement du Gouvernement, mais je me permets de rappeler, dans le cadre de nos travaux préparatoires, que, sur la notion de vie privée, dont on parle beaucoup à l'heure actuelle, et dans tous les domaines, plane encore un flou artistique que n'a pas dissipé la Cour de cassation.

Que signifie la notion de vie privée que nous introduisons dans l'ordonnance de 1958 ? C'est une question que je pose aux juges de la Cour de cassation ainsi qu'aux nombreux avocats ici présents, leur demandant de bien vouloir nous apporter le supplément de doctrine nécessaire pour cerner la notion de vie privée.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Il s'agit des éléments extra-professionnels !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 73.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 19.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** Art. 6. – L'article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Fort et M. Jean-Pierre Michel, ont représenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance statutaire, dont les dispositions ont été reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance, telle qu'elle résulte de l'article 1er du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* – Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs ser-

www.luratech.com

vices. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis quelque peu gêné dans la mesure où l'exposé sommaire renvoie à un autre amendement que nous examinerons plus tard et que j'ai combattu...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* J'allais le dire !

**M. Pierre Mazeaud.** Je le combattrai encore, monsieur le président de la commission, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Quoi qu'il en soit, je maintiens l'amendement n° 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.
*(L'article 7 est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :

« *Art. 27-2.* – L'élévation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.

« A ancienneté égale, l'élévation est prononcée par ordre d'âge décroissant.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement de suppression est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission, en cohérence avec la rédaction qu'elle avait adoptée à l'article 1er, compte tenu du rejet de l'amendement n° 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
*(L'article 8 est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à monsieur Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement de suppression est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 81, ainsi qu'à l'amendement n° 49, qui sera appelé dans quelques instants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

Lura Tech www.luratech.com

**M. le président.** Mme Catala a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après les mots : "du siège", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission, par coordination avec la décision qu'elle avait prise à propos du collège des procureurs généraux à l'article 29 du projet.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* – Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 50 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Serge Charles et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 37-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : "des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris". »

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par Mme Catala, est ainsi libellé :

« Après les mots : "des fonctions de président", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 37-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : "près le tribunal de grande instance de Paris". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir les amendements nos 45 et 50 rectifié.

**M. Pierre Mazeaud.** A la lecture de l'exposé sommaire, je partage tout à fait le sentiment des auteurs de l'amendement : les désignations aux fonctions de président et de procureur général près le tribunal de grande instance de Paris ne doivent pas échapper aux principes d'indépendance et de transparence qui sont la règle commune pour les désignations à ces mêmes postes dans les autres tribunaux.

L'amendement n° 50 rectifié tend aux mêmes fins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 45 et 50 rectifié ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cette question a fait l'objet d'un débat nourri en commission.

Il est apparu, au moins à certains, que les exceptions à la procédure des listes de transparence sont très peu nombreuses – on peut avancer le nombre de 230 nominations pour un effectif de 6 000 magistrats environ.

Sur le plan historique – et M. Mazeaud ne sera sans doute pas insensible à cette évocation – le rôle et la fonction de président et de procureur du tribunal de Paris ont toujours bénéficié d'une sorte d'équivalence avec les fonctions de procureur général et de premier président du tribunal de la Seine. C'est ce qui explique historiquement qu'il y ait eu exclusion de la transparence.

Je suis, pour ma part, plutôt tenté de penser que la situation doit rester en l'état.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je partage l'analyse de M. le rapporteur. Je la compléterai cependant.

Le tribunal de grande instance de Paris, compte tenu de son importance, est placé dans une situation particulière dans l'ensemble de nos juridictions, laquelle donne à son président et à son procureur le rang hiérarchique de magistrats de la Cour de cassation. Or les fonctions à la Cour de cassation sont exclues de la transparence. Il est donc normal – j'allais dire : logique – d'adopter la même règle pour le tribunal de Paris.

Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile aux amendements nos 45 et 50 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je répondrai, tant au rapporteur qu'au Gouvernement car je ne comprends pas leur position.

La seule référence historique ne suffit pas ! Je reconnais tout à fait que la situation est différente selon qu'il s'agit des président et procureur du tribunal de grande instance de Paris ou des président et procureur d'un tribunal de grande instance de province. Mais dans la mesure où l'esprit du texte est d'assurer la meilleure transparence possible en ce domaine – je ne parlerai pas d'autres domaines –, je pense qu'il serait bon d'y soumettre la nomination des deux magistrats concernés.

En conséquence, je maintiens les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – L'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au 5°, les mots : "congé postnatal" sont remplacés par les mots : "congé parental".

« II. – Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de classement des magistrats détachés dans les corps de la fonction publique de l'Etat sont réglés par les statuts particuliers de ces corps. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« Les statuts particuliers des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration seront modifiés pour régler les modalités de classement des magistrats détachés dans ces corps avant le 31 décembre 1992. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement, qui, à ma connaissance, n'a pas été examiné par la commission, est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Effectivement, cet amendement n'a pas été discuté en commission.

La question que l'on peut se poser est celle de savoir si l'on peut, dans ce texte, adresser une injonction au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'argument de M. le rapporteur est fort. C'est presque un argument d'autorité. *(Sourires.)*

En fait, cet amendement pourrait être retiré au bénéfice d'une explication que je vais donner à M. Mazeaud.

Le travail que M. Toubon voudrait, par son amendement, imposer au Gouvernement est justement en cours, et les décrets consécutifs devraient être pris incessamment.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, retirez-vous l'amendement n° 82 ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je le retire d'autant plus que la matière me paraît, à la réflexion, d'ordre purement réglementaire et qu'en définitive M. Toubon sera satisfait.

www.luratech.com

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – L'article 76-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 76-2.* – Les magistrats détachés pendant une durée de trois ans au moins dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

« Hors le cas prévu à l'alinéa précédent, les magistrats ayant accompli sept années de service effectif dans le corps judiciaire depuis leur première installation peuvent, sur leur demande, être intégrés dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement de suppression est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable car les dispositions de l'article 76-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'ont jamais été appliquées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 76-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les magistrats peuvent sur leur demande être soit détachés, soit intégrés après détachement, soit nommés au tour extérieur dans un corps recruté par la voie de l'E.N.A. dans les conditions et selon les modalités prévues par le statut particulier dudit corps pour l'ensemble des fonctionnaires issus des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

« Les magistrats peuvent être soit détachés, soit intégrés après détachement dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités dans les conditions fixées par les statuts particuliers desdits corps. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement contient deux mesures.

Il prévoit, d'une part, que les magistrats pourront être détachés ou intégrés dans l'un des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. Toutefois, ce détachement de magistrats dans un corps recruté par la voie de l'E.N.A. ne doit pas donner à ces magistrats des avantages plus grands que ceux qui sont consentis pour le détachement ou l'intégration, dans un corps de l'E.N.A. donné, aux membres des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

Il est donc nécessaire que le détachement et l'intégration de membres des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. y soient possibles, et que le détachement ou l'intégration de magistrats dans ce corps s'opèrent selon les conditions qui sont faites, par ailleurs, aux autres membres des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

A cette fin, il est donc précisé que le détachement ou la titularisation de magistrats dans un corps recruté par la voie de l'E.N.A. est soumis au respect des conditions et des modalités prévues par le statut de ce corps pour le détachement ou la titularisation des membres des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

D'autre part, l'amendement prévoit le détachement et l'intégration de magistrats dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités. Il s'agit simplement de corriger une lacune du projet de loi organique qui omet cette possibilité au profit des magistrats, alors qu'un dispositif d'ouverture de la magistrature aux membres de l'enseignement supérieur est d'ores et déjà prévu. Ce détachement et cette intégration seront réalisés selon les modalités prévues dans le statut de ces corps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le garde des sceaux, cet amendement tend à introduire une nouvelle rédaction pour l'article 76-2 actuel, n'est-ce pas ?

**M. le garde des sceaux.** En effet !

**M. Pierre Mazeaud.** La condition des trois ans prévue pour le détachement dans la rédaction actuelle de l'ordonnance semble avoir disparu dans le texte de l'amendement.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Cette condition est supprimée !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Et il n'y a plus de commission administrative paritaire !

**M. Pierre Mazeaud.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 12 et les amendements n°s 21 et 22 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 94 rectifié.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 79-1 ainsi rédigé :

« *Art. 79-1.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un magistrat qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Pour les magistrats ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension ; les magistrats mis en disponibilité sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE II

***Dispositions relatives au collège des magistrats***

« Art. 14. – Le premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement en application du 4° de l'article 35 et à la commission de discipline du parquet en application du 2° de l'article 60. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 51 et 84.

L'amendement n° 51 est présenté par Mme Catala et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le chapitre Ier *bis* de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir ces amendements.

**M. Pierre Mazeaud.** Ces amendements sont défendus, et avec une profonde conviction ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Michel.** Ce n'est pas M. Mazeaud qui va faire la « pub » de Mme Catala ! Elle est mal défendue ! *(Sourires.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, comme vous le voyez, reste insensible à cette aimable provocation...

**M. Pierre Mazeaud.** Je pourrais répondre, monsieur le président... *(Sourires.)*

**M. le président.** Même ma provocation le laisse froid aussi...

**M. Pierre Mazeaud.** Faites attention ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 51 et 84 ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ces deux amendements ont été rejetés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 51 et 84.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Le deuxième alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 52 et 85.

L'amendement n° 52 est présenté par Mme Catala et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir ces amendements.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit encore d'amendements de coordination. Mais, les premiers ayant été rejetés, ceux-ci perdent leur sens.

**M. le président.** Le règlement exige cependant que je les appelle les uns après les autres, monsieur Mazeaud.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 52 et 85 ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 52 et 85.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

### Après l'article 15

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les trois derniers alinéas de l'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il procède à bulletin secret à l'élection des magistrats appelés à siéger dans les organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à l'élection dans le délai de trois jours à compter de la première réunion.

« A défaut, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, accomplit ou achève les opérations électorales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement tend à coordonner la rédaction de l'article 13-4 de l'ordonnance avec l'élection directe des magistrats appelés à siéger à la commission d'avancement par le collège prévu par l'article 14 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

### Articles 16 à 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE III

***Dispositions relatives au recrutement***

« Art. 16. – L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre II. – Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

« Art. 17. – L'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

« Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'Ecole peut, en outre, contribuer... » (le reste sans changement). – *(Adopté.)*

« Art. 18. – Il est inséré après l'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un intitulé ainsi rédigé :

« Section I. – De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature. » – *(Adopté.)*

« Art. 19. – L'article 15 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17. » – *(Adopté.)*

LuraTech www.luratech.com

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Le 1° et le 4° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Etre titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17 ;

« 4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ; »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20 :

« 1° Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet d'introduire le principe de l'admission à concourir sur présentation d'un diplôme de niveau équivalent acquis dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France.

En pratique, ce texte doit permettre à un ressortissant français titulaire d'un diplôme délivré dans un pays européen à un niveau « bac + 4 », de faire acte de candidature au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort.** *rapporteur.* Cet amendement prend en compte la fluidité des populations à l'intérieur de la C.E.E. Il convient de noter, pour dissiper tout malentendu, qu'il concerne les ressortissants français passant des diplômes à l'étranger, les magistrats devant être de nationalité française.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis content d'entendre que la condition de la nationalité française, puisqu'il s'agit de la magistrature...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Française !

**M. Pierre Mazeaud.** ... est une évidence, mais alors, je me demande - et, monsieur le rapporteur pourra sans doute me répondre - si une disposition semblable ne va pas entraîner, *ipso facto*, à une demande de réciprocité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Monsieur Mazeaud, toutes les fonctions qui ressortissent à la souveraineté de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'accords de réciprocité au sein de la Communauté : soyez rassuré sur ce point !

**M. le président.** Veuillez poursuivre monsieur Mazaud.

**M. Pierre Mazeaud.** J'aurai l'occasion de traiter des abandons de souveraineté, mon cher collègue et président de la commission des lois.

Je me borne, pour l'instant, à demander si l'on n'entre pas dans ce processus. Vous faites référence à une liste limitative de diplômes établie par décret en Conseil d'Etat. Mais qui me dit que, demain, on ne nous imposera pas la règle de la réciprocité ?

J'aimerais bien que ce soit un problème de souveraineté, mais ce n'est pas le cas.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Des directives européennes donnent toute sécurité, donc toutes assurances à M. Mazeaud sur ce point !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** A ce sujet, monsieur le président, permettez-moi d'exprimer le souhait que, comme les Communes, le Parlement dispose, avant qu'ils deviennent définitifs, des projets de directive et de règlement.

Je demande donc à nouveau - je me répète sans cesse - que soit inscrite à l'ordre du jour une proposition de loi que j'ai déposée avec l'ensemble de mon groupe tendant à faciliter l'examen préalable de dispositions comme celles-ci, de façon à réagir en temps opportun.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, il vous est loisible de le faire savoir à votre groupe, qui saisira la conférence des présidents, qui en parlera à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai profité de la grande chance que nous avons avec la présence d'un membre du Gouvernement qui comprend particulièrement ces questions.

Rappelons sans cesse qu'il serait souhaitable que le Parlement connaisse des projets de directive et de règlement !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je transmettrai d'autant plus volontiers à la fois au ministre chargé des relations avec le Parlement et au ministre des affaires européennes, les remarques de M. Mazeaud – et je sais avec quelle régularité il les formule – que je partage son point de vue.

Je crois, en effet, qu'il serait très utile que la représentation nationale soit informée de la préparation de la discussion et de l'adoption des directives européennes.

Dans le cas qui nous occupe, c'est bien l'application d'une directive de la Communauté économique européenne qui fait obligation à l'ensemble des Etats membres d'adopter la même disposition que celle que nous vous proposons ce soir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 3.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* - Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 ;

« 2° Le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres 1, 2, 3 et 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans de service en ces qualités ;

« 3° Le troisième, de même niveau, aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

« Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du premier alinéa et ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième concours sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, dans

les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

« Un decret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Toubon a présenté un amendement n° 96, qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "activités professionnelles", insérer les mots : "faisant appel à des compétences en matière juridique". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** L'article 21 ouvre un troisième concours à des personnes ayant exercé des activités professionnelles. Je partage tout à fait le sentiment de l'auteur de l'amendement : il ne suffit pas de parler d'activité professionnelle. En matière juridique, il est souhaitable de faire référence à des compétences d'ordre juridique. Je ne sais pas si cet amendement a été défendu en commission....

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Non !

**M. Pierre Mazeaud.** ... mais je ne le crois pas. Il n'y a pas d'exposé sommaire.

Le bon sens me conduit toutefois à le défendre avec conviction, ce qui ne doit pas laisser supposer que je n'ai pas défendu de la même façon les amendements précédents ! En tout cas, ajouter qu'il s'agit de compétences en matière juridique, me semble être le moins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Je confirme à M. Mazeaud que cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Selon moi, dès lors qu'il y a concours, il y a des garanties. C'est ce que nous devons avoir à l'esprit. Ce concours de même niveau de recrutement offre suffisamment de garanties pour que l'amendement soit repoussé.

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne vois pas pourquoi on ne le retiendrait pas ! C'est une précision supplémentaire qui n'est pas mauvaise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je viens, moi aussi, de découvrir en séance cet amendement. J'ai le sentiment que, sous réserve, bien sûr, d'un examen plus approfondi, il se situe bien au quatrième alinéa, c'est-à-dire au 3° du texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, mais qu'il va contre l'esprit de cet alinéa...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** ... qui tend précisément à élargir le champ des professionnels qui pourraient participer à un concours de recrutement...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Et qui amèneraient d'autres compétences.

**M. le garde des sceaux.** ... en effet, et qui amèneraient d'autres compétences, sans pour autant que leur expérience professionnelle fasse principalement appel à un savoir juridique.

Le concours est destiné à vérifier les capacités juridiques des candidats, mais dans l'esprit, qui me semble, d'ailleurs, partagé très largement au sein de la commission des lois, de pouvoir faire un appel de candidatures le plus large possible.

Supposons, par exemple, qu'un médecin souhaite se présenter à ce concours. Sa profession ne fait pas appel à des compétences en matière juridique. Pourtant, il pourrait être reçu parce qu'il a travaillé par ailleurs et apporter une compétence très utile à la juridiction dans laquelle il siègerait.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous voterons contre cet amendement qui dénature complètement le sens de l'alinéa 3°. En effet, il s'agit là d'un des points les plus novateurs du texte puisqu'il introduit pour la magistrature, et exactement dans les mêmes termes, ce qui correspond au troisième concours de l'Ecole nationale d'administration.

Pour ma part, j'estime que c'est une avancée.

Cela permettra de recruter, comme on le fait maintenant pour l'E.N.A., avec un quota qui sera vraisemblablement assez bas, des gens venant d'horizons divers, qui n'ont pas forcément suivi des études juridiques, et qui sont autorisés à passer un concours en raison d'activités professionnelles qu'ils ont exercées pendant un certain nombre d'années.

Ensuite sera assuré un cycle préparatoire de formation qui fera d'eux de très bons magistrats.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais présenter un deuxième argument fondé sur le parallélisme des formes.

Il n'est exigé pour le deuxième concours ouvert aux fonctionnaires aucune condition de formation juridique particulière. Peut se présenter, par exemple, un ingénieur des eaux et forêts, qui est fonctionnaire d'Etat.

Alors, pourquoi ne pas ouvrir la même possibilité à celui qui exerce une activité professionnelle au sein de la société civile, dans le privé.

Bref, la cohérence du texte exclut l'amendement de M. Toubon.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Il faut souligner que les intéressés suivront un stage et travailleront pendant trente et un mois à approfondir leurs connaissances, y compris juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* C'est l'observation que je voulais faire pour apaiser les craintes.

Le problème n'est pas de faire entrer dans la magistrature n'importe qui dans n'importe quelles conditions, mais, dans la mesure du possible, d'apporter un sang neuf, sans que cela porte préjudice aux intérêts mêmes des magistrats, et d'assurer la formation de ces magistrats dans de bonnes conditions. Trente et un mois d'études après l'accès au concours d'auditeur de justice offrent des garanties sérieuses, tout de même !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur Michel, je ne suis pas sûr que la référence au troisième concours de l'E.N.A. soit nécessairement la meilleure. Vous savez bien ce que je veux dire !

Votre argument, monsieur le garde des sceaux, est qu'on ne peut pas imposer ce que vous voyez comme une condition complémentaire – mais que je ne voyais pas comme telle – alors qu'on ne l'impose pas aux fonctionnaires.

L'argument peut paraître intéressant, mais il n'est pas suffisant.

Cela étant, dans la mesure où il y aura un stage et où, par là même, seront dispensées des connaissances juridiques, je prends sur moi de retirer l'amendement.

**M. le président.** Je pense que nous avons fait le tour de la question, en sollicitant quelque peu la procédure réglementaire...

L'amendement n° 96 est retiré.

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, du texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 22 novembre 1958, substituer aux mots : " premier alinéa", les mots : "présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ce n'est certainement pas l'examen de cet amendement qui prendra le plus de temps. Il porte sur un décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "de la fonction

publique de l'Etat", insérer les mots : "aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Il s'agit d'un petit pas supplémentaire pour aligner la situation de l'Ecole nationale de la magistrature sur celle de l'Ecole nationale d'administration.

Comme pour le troisième concours de l'E.N.A., nous voulons permettre aux candidats qui ont échoué au troisième concours de l'Ecole nationale de la magistrature et qui ont suivi le cycle préparatoire de se présenter non seulement aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, mais aussi à ceux de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. C'est le sens de cet amendement, qui ne me paraît pas anormal...

**M. Pierre Mazeaud.** Il a été adopté en commission !

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* ... et qui a été adopté en commission, bien sûr.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – L'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée devient l'article 21. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – I. – Après l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Section II. – De l'intégration directe dans le corps judiciaire. »

« II. – Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de sept années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41 ;

« 3° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

« 4° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

« *Art. 23.* – Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de dix-sept années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41 ;

« 3° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« *Art. 24.* – Peuvent être nommés directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires :

« 2° Les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de dix-neuf années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41. »

« III. – Après l'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

« 1° Les nominations prononcées au titre des 1° et 2° ne peuvent excéder le cinquième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ;

« 2° Les nominations prononcées au titre du 4° ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1° du présent article ;

« 3° Les nominations prononcées au titre du 3° ne peuvent excéder le dixième des recrutement intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

« *Art. 25-1.* – Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

« *Art. 25-2.* – Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission se prononce sur l'aptitude du candidat à l'exercice de fonctions judiciaires et fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels il peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« *Art. 25-3.* – Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Au terme du stage probatoire, la commission donne son avis dans les conditions prévues à l'article 25-2.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

www.lurdtech.com

« *Art. 25-4.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des article 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

« II. – En conséquence, dans l'avant dernier et le dernier alinéas du même article, substituer respectivement aux références : "3°" et "4°", les références : "2°" et "3°". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est apparu au Gouvernement que les finalités de l'intégration directe et les finalités de l'intégration après détachement judiciaire ne se rejoignaient pas.

L'intégration après détachement judiciaire est, bien sûr, sélective, mais son esprit est différent puisque le candidat concerné a déjà exercé des fonctions judiciaires.

L'intégration peut être l'aboutissement d'un détachement réussi, mais le recrutement n'est pas nécessairement l'objectif du détachement judiciaire.

C'est pourquoi il est plus cohérent de regrouper toutes les dispositions relatives au détachement judiciaire. Cette logique conduit à extraire de chacun des articles relatifs à l'intégration directe par niveaux hiérarchiques dans le corps judiciaire, l'alinéa relatif à l'intégration après détachement judiciaire qui se retrouvera plus loin sous la forme d'un article 41-10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort.** *rapporteur.* Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis d'accord avec l'amendement qui, en réalité, touche au fond – alors qu'*a priori*, à première lecture, il apparaît comme proposant une modification de pure forme.

Nous faisons bien la distinction dans la présentation de nos dispositions législatives entre le détachement et l'intégration. Je ne peux que m'en réjouir dans la mesure où je suis de ceux qui penchent, notamment lorsqu'il s'agit de fonctionnaires – ne revenons pas sur la longue discussion d'hier – vers une véritable intégration plutôt que vers un simple détachement.

Donc, je suis tout à fait d'accord pour la présentation qu'apporte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Fort, rapporteur, et M. Pezet est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : "du ministère de la justice". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Pierre Mazeaud.** Je me contenterai, monsieur le président, de lire l'exposé sommaire de Mme Catala, puisque cet amendement a été discuté en commission.

La proposition d'élargir aux fonctionnaires du ministère de la justice la possibilité d'être directement nommés aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire est extrêmement dévalorisante pour le corps et c'est la signification d'une volonté de « contrôle » politique de l'institution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je veux m'exprimer contre cet amendement, et surtout contre son exposé sommaire. Je le trouve tout à fait inopportun...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Discriminatoire !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... pour les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice, c'est-à-dire des attachés d'administration centrale qui ont passé un concours, qui, pendant sept ans, ont travaillé au ministère de la justice, souvent dans des postes de responsabilité, et à qui le texte ne permettrait d'être recrutés que comme magistrats à la base de la hiérarchie.

Dire qu'il s'agit là d'opérer un « contrôle politique » sur l'institution judiciaire et donc de faire peser une espèce de suspicion sur ces fonctionnaires travaillant au ministère de la justice et qui apportent leur compétence, leur dévouement, leur disponibilité et leur indépendance d'esprit, ne peut qu'être relevé.

Pour ma part, je m'oppose à cet amendement, bien entendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement avait été effectivement adopté par la commission, mais je pense qu'il serait plus judicieux d'évoquer ce problème lors de la discussion d'un amendement ultérieur du Gouvernement. On peut donc considérer que cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du même article, substituer à la référence : "3°", la référence "2°". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le garde des sceaux.** Je crois, si vous en convenez, que les amendements n°s 5, 6 et 7 corrigé pourraient faire l'objet d'une présentation commune...

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** ... puisqu'il s'agit de reprendre à cet endroit du texte le même raisonnement que j'ai présenté pour l'amendement n° 4 qui a été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

Lurtech www.luratech.com

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ces trois amendements de coordination ont été adoptés par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 24 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

La commission s'est déjà prononcée en faveur de cet amendement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer la référence : "et 2°".

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, substituer à la référence : "4°" la référence : "3°", et, dans le dernier alinéa, substituer à la référence : "3°" la référence : "2°". »

La commission a également approuvé cet amendement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 25-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 25-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "un stage probatoire en juridiction", insérer les mots : "organisé par l'Ecole nationale de la magistrature". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 les deux alinéas suivants :

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement, adopté par la commission des lois, augmente les garanties offertes aux candidats désireux d'intégrer la magistrature.

Il précise que le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit le bilan du stage probatoire de chaque candidat sous la forme d'un rapport qu'il adresse au jury de classement des auditeurs de justice, lequel, après un entretien avec le candidat, transmet son avis à la commission d'avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 24**

**M. le président.** « Art. 24. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du premier alinéa ainsi que les candidats visés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n°.... du ..... pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

M. Fort, rapporteur a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 24 :

« Les septième et huitième alinéas de l'article 40... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Il s'agit d'un décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

www.lura.com

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 24 :

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* C'est également un décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 30 et 71.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Fort, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 71 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24, après le mot : "avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ces amendements imposent un avis conforme de la commission d'avancement à l'intégration directe des avocats à des fonctions hors hiérarchie, conformément à ce qui est prévu pour les autres cas d'intégration directe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je n'y suis pas opposé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Imposer un avis conforme pour l'intégration des avocats me semble témoigner d'une sorte de suspicion à l'égard d'une catégorie qui, tout de même, n'a plus rien à prouver sur le plan juridique.

Je sais que de nombreuses personnes sont très sensibles à ce problème, et je me demande si le mot « conforme » ne nous a pas, pour ainsi dire, échappé.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Si je comprends bien, M. le président de la commission des lois est contre l'amendement de la commission...

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous, on est pour !

**M. Pierre Mazeaud.** ... bien que tous deux aient été inscrits au barreau avant de siéger à l'Assemblée, et le soient peut-être encore.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est une mesure de discrimination !

**M. Pierre Mazeaud.** Pas du tout, monsieur Gouzes, et je rejoins M. le rapporteur : dans la mesure où il s'agit d'entrer dans un état, j'estime que l'avis doit être conforme.

**M. François Colcombet.** C'est dans votre logique !

**M. Pierre Mazeaud.** Exactement, mon cher collègue !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 30 et 71.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

### Avant l'article 25

**M. le président.** Mme Catala a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé ;

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre IV de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :

« De la commission d'avancement et du collège des procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Il tombe, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de coordination avec les amendements précédents qui ont subi le même sort.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission, mais il est exact qu'il tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 54 tombe.

### Article 25

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE IV

*Dispositions relatives à la commission d'avancement*

« Art. 25. – L'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Avant le premier alinéa de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« I. – Avant l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est inséré l'intitulé suivant :

« Section I. – De la commission d'avancement. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 25 :

« II. – L'article 34... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** En réalité, monsieur le président, cette série d'amendements de Mme Catala nous renvoie à un amendement central que nous examinerons plus tard et que j'ai combattu, celui qui tend à instituer le fameux « collège des procureurs généraux ».

Puisque nous avons déjà fait tomber un de ces amendements, disons, pour m'épargner quelques problèmes avec ma collègue, que les autres suivront la même voie. Mais j'essayerai de combattre le dernier amendement qui est en quelque sorte la clef de voûte de son système.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié tombe.

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le magistrat compris dans les présentations mais non inscrit sur le tableau d'avancement peut, s'il n'est pas ins-

Lura Tech www.luratech.com

crit sur le tableau établi pour l'année suivante, demander à la commission d'avancement de se prononcer par une décision motivée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* L'amendement n° 31 a pour objet de permettre au magistrat compris dans les présentations mais qui n'est pas inscrit sur le tableau d'avancement de demander à la commission d'avancement, l'année suivante, s'il n'est toujours pas inscrit, de se prononcer par une décision motivée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je regrette d'être défavorable à cet amendement bien qu'il ait été adopté par la commission, et je voudrais m'en expliquer.

Il ressort de la loi organique et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'inscription sur le tableau d'avancement n'est pas un droit.

La loi du 11 juillet 1979 impose la motivation des décisions individuelles qui refusent un avantage auquel les intéressés ont droit. Or, en l'espèce, il s'agit d'un choix.

Par conséquent, les décisions de la commission d'avancement rejetant l'inscription au tableau n'ont pas à être motivées.

L'amendement adopté par votre commission tend à introduire dans le statut le dispositif contraire. Si l'intéressé est présenté en vain deux années de suite, il aura le droit de demander une décision motivée. C'est donc admettre qu'il y a un droit à inscription au tableau.

Le Gouvernement ne peut pas adhérer à cette conception qui va à l'encontre du texte de l'article 2 du projet, lequel exprime la logique de l'avancement : avancement à l'ancienneté au second grade, avancement au choix au premier grade.

En pratique, je crois que cet amendement aurait pour effet d'alourdir la charge de travail de la commission d'avancement *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste)*...

**M. Jean-Pierre Michel.** Personne n'est obligé d'en faire partie !

**M. le garde des sceaux.** ... dont les membres, me semble-t-il, doivent continuer à consacrer l'essentiel de leur temps à des activités juridictionnelles. Ce serait dommage de les en détourner.

La mesure proposée paraît d'autant plus superflue que d'autres dispositions du projet offrent très largement aux magistrats la possibilité de s'adresser à la commission d'avancement. Il me semble donc qu'il n'est pas nécessaire de « juridictionnaliser », en quelque sorte, la commission d'avancement, pour assurer des garanties suffisantes aux magistrats sur le plan de l'avancement.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement conclut au rejet de cet amendement.

**M. Pierre Mauger.** Le Gouvernement a raison.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Nous souhaitons tous délivrer les magistrats du souci légitime de leur carrière pour leur permettre d'être plus disponibles dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel. C'est, me semble-t-il, l'idée qui se dégage de discussions qui ont été riches, aussi bien en commission qu'en séance publique.

Il me paraîtrait donc anormal que les magistrats soient moins bien traités que les fonctionnaires, qui disposent d'un droit de recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique.

Je pense aller ainsi dans le sens que souhaitent M. Jean-Pierre Michel et un certain nombre de mes collègues, qui manifestent pour cette disposition un intérêt tout particulier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Voilà l'opposition qui vient au secours du Gouvernement : c'est à n'y plus rien comprendre !

**M. François Massot.** Merci, monsieur Mazeaud !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

*(L'article 25 est adopté.)*

### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. – L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* – La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre Ier *bis*.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4° du premier alinéa, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par Mme Catala et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : "second grade", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : "élus par les magistrats dans les conditions prévues à l'article 35-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958". »

L'amendement n° 86, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "au chapitre Ier *bis*", les mots : "à l'article 35-2". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Pierre Mazeaud.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Pierre Mazeaud.** Amendement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Elle n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne l'ai pas examiné non plus et je n'ai pas d'opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

*(L'article 26 est adopté.)*

Lura Tech www.luratech.com

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – Les deux premiers alinéas de l'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Après l'article 27

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 59 et 87.

L'amendement no 59 est présenté par Mme Catala et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement no 87 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 35-2.* – La commission d'avancement est élue dans le cadre national au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

« Sont électeurs les magistrats du premier grade et du second grade, à l'exception des magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions, pendant le temps où ils se trovent dans une de ces situations.

« Chaque liste de candidats comprend autant de titulaires et de suppléants, dans chaque grade, qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Le scrutin se déroule sous le contrôle du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir ces deux amendements

**M. Pierre Mazeaud.** Ces amendements sont défendus l'un et l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ils ont été repoussés, l'un et l'autre, par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** En l'absence d'explications de M. le garde des sceaux sur ces deux amendements, je déclare que, pour l'instant, j'y suis favorable.

En effet, ils ont pour but de faire en sorte que l'élection de la commission d'avancement ait lieu au scrutin direct, à la proportionnelle, et non plus au scrutin indirect. Aujourd'hui, les magistrats élisent d'abord, dans chaque cour d'appel, des représentants qui forment un collège au sein duquel sont élus les membres de la commission.

Non seulement ce système est très lourd, mais il coûte aussi très cher – M. le garde des sceaux pourrait nous le confirmer – car il implique que tous les magistrats qui forment le collège viennent à Paris.

En outre, le scrutin indirect défavorise les organisations syndicales minoritaires au sein de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avec votre permission, monsieur le président, je répondrai à M. Michel, qui vient, non pas de me tendre la perche, mais de me demander des explications complémentaires.

Le Gouvernement a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur ce point, mais je voudrais très brièvement reprendre les raisons qui me poussent à être hostile à l'ensemble des amendements dont l'objet est de même nature.

L'adoption de l'amendement no 59 multiplierait les risques d'affrontements syndicaux et politiques au sein du corps judiciaire. Je ne suis pas sûr que ce soit une excellente chose pour la sérénité de l'administration de la justice et pour les justiciables.

Au contraire, le système qui fait intervenir le collège des magistrats élus par le corps judiciaire permet, me semble-t-il, de contenir dans une mesure raisonnable ces phénomènes d'affrontement. Les magistrats élisent dans un cadre local des représentants qu'ils connaissent, et c'est le collège ainsi constitué, et siégeant à la Cour de cassation – ce qui, suppose en effet un vaste déplacement de personnes – , qui élit à son tour les membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet.

Je ne veux pas, bien sûr, utiliser le moins du monde des arguments d'autorité. Mais j'ai encore dans l'oreille les propos de personnalités connaissant bien le fonctionnement de l'institution judiciaire, qui ont rappelé à plusieurs reprises les conséquences des campagnes électorales catastrophiques qui se déroulaient dans le corps judiciaire sous la IVe République, lorsqu'il s'agissait, par exemple, d'élire les représentants au Conseil supérieur de la magistrature.

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est ce qui se passe pour l'élection du collège !

**M. le garde des sceaux.** Est-ce vraiment cela que nous souhaitons ? Je ne le pense pas. Voilà pourquoi le Gouvernement conclut clairement au rejet des amendements de Mme Catala et de M. Toubon.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud. M. le président de la commission s'exprimera ensuite.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je retire ces deux amendements. *(Rires.)*

**M. François Colcombet.** Il n'y a que la magistrature qui s'y retrouvera !

**M. le président.** En auriez-vous le souffle coupé, monsieur Gouzes ? *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Evidemment, il n'a plus rien à dire !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* M. Mazeaud m'a en effet coupé l'herbe sous le pied ! Je voulais dire moi aussi que l'élection à deux degrés est bien préférable, car elle permet d'atténuer les affrontements syndicaux et les phénomènes corporatistes, qui ont déjà tendance à s'aggraver.

**M. le président.** Les amendements nos 59 et 87 sont retirés.

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 97 rectifié et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

LuraTech www.luratech.com

L'amendement, n° 97 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Le magistrat du second grade dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider que ce refus ne pourra être opposé pour un avancement ultérieur. »

L'amendement, n° 32, présenté par M. Fort, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. Pierre Mazeaud.** Les deux amendements sont très proches.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Ils ne sont pas rigoureusement identiques.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est uniquement une question de forme et de rédaction.

Vous pouvez donc considérer, monsieur le président, que l'amendement n° 97 est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* L'amendement n° 32 vise à préserver le droit du magistrat à la mobilité territoriale, dans le cadre des nouvelles dispositions qui lui fixent cette obligation de mobilité, en permettant au magistrat remplissant les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas été satisfaite, de saisir la commission d'avancement, laquelle peut décider d'inscrire le magistrat concerné si le refus de lui proposer une affectation nouvelle ne lui paraît pas justifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Je viens de découvrir l'amendement n° 97 rectifié ; donc je n'en dirai rien.

En revanche, l'amendement n° 32, qui me semble, en effet, très proche, appelle de la part du Gouvernement une remarque positive. Il a pour objet de porter remède à ce que certains considèrent comme le caractère léonin de la condition de mobilité. On reproche, en effet, à l'administration d'avoir entre ses mains le pouvoir de satisfaire ou non la demande de mobilité territoriale.

Comme le Gouvernement est tout à fait conscient de cette difficulté et qu'il souhaite aller dans le sens d'un accroissement des garanties et de la transparence, il est favorable à cet amendement.

**M. Pierre Mauger.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** On peut, effectivement, discerner une nuance entre les deux amendements, car celui qu'a défendu M. le rapporteur prévoit que la commission « peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement », alors que l'amendement n° 97 rectifié indique qu'elle « peut décider que ce refus ne pourra être opposé pour un avancement ultérieur ».

Ce que propose M. Toubon me paraît préserver un avenir beaucoup plus lointain. Avec l'amendement n° 32, en effet, l'absence de réaction immédiate de la commission ramènera à la situation *ante*.

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous verrons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 32.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

### Avant l'article 29

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

« Chapitre V. – Dispositions relatives à la commission consultative du parquet. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre V. – Dispositions relatives à la commission consultative du parquet. »

Cet amendement tombe.

**M. Pierre Mazeaud.** En effet !

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. – Après l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV *bis*

*« De la commission consultative du parquet*

« *Art. 36-1.* – Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

« *Art. 36-2.* – La commission consultative du parquet comprend :

« I. – En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

« II. – En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

« La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.

« *Art. 36-3.* – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« *Art. 36-4.* – La commission consultative du parquet examine les propositions de nominations du garde des sceaux, ministre de la justice, qui lui sont transmises avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés. Les dossiers des candidats sont tenus à sa disposition.

« La commission peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à un emploi des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est insérée une section II ainsi rédigée :

« Du collège des procureurs généraux près la cour de cassation et les cours d'appel.

« *Art. 36-1.* – Il est institué un collège des procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel présidé par le procureur général près la Cour de cassation.

« Ce collège peut suggérer les adaptations qu'il juge souhaitables de la législation pénale. Il concourt par les propositions qu'il présente au garde des sceaux, à une application coordonnée des lois pénales.

« Ce collège donne son avis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations et promotions des magistrats du parquet.

« Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet dans les conditions fixées au chapitre VII, section III de la présente loi. »

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est l'amendement de principe sur le collège des procureurs généraux !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est la proposition de fond.

**M. Pierre Mauger.** L'amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* L'avis de la commission est très clair : rejet, parce que nous considérons que les dispositions de cet amendement aboutiraient à des résultats extrêmement défavorables. En effet, il érigerait le collège des procureurs généraux en censeur des magistrats du parquet. Or les magistrats composant ce collège sont nommés sans transparence. Les garanties seraient donc extrêmement minimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je tiens à donner le sentiment du Gouvernement sur l'ensemble des amendements, sept ou huit présentés par Mme Catala et relatifs à la création de ce collège.

Il me semble d'abord que la proposition de Mme Catala fait la part trop belle à la haute hiérarchie du parquet.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Si l'Assemblée la suivait, seule cette haute hiérarchie, instituée par la loi en une sorte de corps intermédiaire, aurait qualité pour s'exprimer, notamment en matière de nominations et en matière disciplinaire, au nom de tous les magistrats du parquet.

A l'inverse, le système que propose le Gouvernement, avec les innovations du présent projet de loi, est plus respectueux de la représentativité des différents niveaux hiérarchiques. Il me paraît également beaucoup plus en harmonie avec l'autorité hiérarchique que le garde des sceaux doit continuer d'exercer sur le ministère public, ainsi que le veut notre tradition.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien ! Cela est nécessaire !

**M. François Colcombet.** Vous avez raison !

**M. le garde des sceaux.** Par ailleurs, ce collège de procureurs généraux a tout de même un petit relent de « remontrance » des Parlements.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait ! Du corporatisme de l'Ancien régime !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Exactement !

**M. François Colcombet.** Voici Mme Catala spécialiste de l'Ancien régime !

**M. le garde des sceaux.** Sans m'enflammer comme je sens certains prêts à le faire, j'indique très calmement que la tradition républicaine, à laquelle je suis, avec l'immense majorité d'entre vous, profondément attaché, me conduit à m'opposer très fermement, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer longuement devant la commission des lois, à l'ensemble des amendements relatifs à la création de ce collège des procureurs généraux.

**M. François Colcombet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'aurai pas de mal à dire à M. le garde des sceaux que je partage son sentiment, d'autant que j'ai longuement exposé mon point de vue devant la commission.

**M. François Colcombet.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud.** Au-delà du corporatisme, qu'il vient de dénoncer, j'ajoute un argument qui devrait suffire à justifier le rejet de cette série d'amendements.

Dans l'esprit de Mme Nicole Catala, ces hauts magistrats seraient, en quelque sorte, associés à la politique criminelle. Or, Mme Catala, qui est professeur de droit, devrait connaître les sources de droit et savoir que la doctrine et la jurisprudence sont source de droit aux côtés de la loi.

Dans ces conditions, laisser le seul corporatisme être source de droit et définir une politique criminelle serait faire fi de la jurisprudence de la Cour de cassation, en particulier de sa chambre criminelle en la matière.

Mme Nicole Catala retire ses amendements. Malheureusement, elle n'est point là. Je combats donc cet amendement et je voterai contre.

**M. François Colcombet et M. François Massot.** Très bien !

**M. le président.** Nous aurons ce soir connu des situations singulières. *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Je l'ai déjà combattu en commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Pierre Mazeaud.** J'aurais pu demander un scrutin public. *(Sourires).*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après le mot : "avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** L'amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je pense qu'il est préférable de garder le caractère consultatif de la commission, comme cela est le cas pour les commissions administratives paritaires, le garde des sceaux conservant le pouvoir de nomination.

LuraTech www.luratech.com

**M. François Colcombet.** Tout à fait, surtout qu'en l'occurrence il s'agit du parquet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit effectivement du parquet et, après la discussion que nous venons d'avoir, il me paraît évident que la position cohérente avec le vote émis consiste à suivre la proposition de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29.
*(L'article 29 est adopté.)*

### Article 30

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE VI

*Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires*

« Art. 30. – Après l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *bis*

*« Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire*

« *Art. 40-1.* – Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient de trente années au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

« Les conseillers en service extraordinaire exercent les attributions des conseillers à la Cour de cassation.

« Les avocats généraux en service extraordinaire exercent les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

« Le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne peut respectivement excéder le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de ladite Cour.

« *Art. 40-2.* – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidatures à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues au 6° et 7° de l'article 45.

« *Art. 40-3.* – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.

« Toutefois, ils ne peuvent ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime de rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire.

« *Art. 40-4.* – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel ils appartiennent s'il est mis fin à leur détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. 40-5.* – Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un conseiller ou à un avocat général en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dès lors qu'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez son employeur à la date de son installation.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ses fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il retrouve son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis dans sa catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« *Art. 40-6.* – Les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité d'agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière sont soumis au régime de législation sociale qui leur est propre.

« Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis au régime suivant :

« 1° En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles leur sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;

« 2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;

« 3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les obligations de l'employeur, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : " trente ", le mot : " vingt-cinq ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est proposé d'abaisser de trente à vingt-cinq années la durée d'expérience professionnelle qui sera requise des personnes se destinant au service extraordinaire à la Cour de cassation.

Cette durée de vingt-cinq ans est en effet plus cohérente si l'on compare la situation des magistrats en service extraordinaire avec celle des magistrats appartenant d'ores et déjà au corps judiciaire.

Ceux-ci peuvent en effet accéder aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation à l'âge de cinquante et un ou cinquante-deux ans, ce qui correspond en pratique à environ vingt-cinq ans d'exercice professionnel.

Il serait donc injustifié de poser une condition plus sévère pour les personnes qui viendront temporairement apporter leur collaboration à la Cour de cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le Gouvernement nous ayant donné l'avis du Conseil d'Etat sur le sujet, je rappelle que ce dernier avait indiqué, dans une note antérieure, qu'il était défavorable à l'institution de magistrats à titre temporaire. Il estimait en effet, que seule une longue durée de carrière antérieure pouvait permettre de penser que les magistrats temporaires présentaient toutes garanties quant à leur indépendance.

Si l'on réduit trop la durée de l'expérience professionnelle, cela leur permet certes de commencer une nouvelle carrière, mais leur promotion n'étant que temporaire, il faut faire attention.

Je ne suis pas hostile à la durée de vingt-cinq ans, mais cela constitue déjà une limite inférieure en deçà de laquelle nous ne nous conformerions pas à l'avis du Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne suis pas tout à fait convaincu, mon cher collègue, par votre argumentation. Vous avez certes rappelé, à juste titre, la note du Conseil d'Etat et souligné que vingt-cinq ans d'expérience professionnelle paraissait être une bonne durée. Néanmoins le Conseil d'Etat n'est pas infaillible dans ses avis...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Certes !

**M. Pierre Mazeaud.** ... – je l'ai déjà indiqué – et j'estime que cette durée est bien assez longue.

Il faut donner un peu de sang neuf, ce que fait le Conseil d'Etat lui-même grâce au tour extérieur, car cela rend des services éminents. On le voit dans le cadre d'une assemblée générale.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je suis d'accord, mais pas à titre temporaire.

**M. Pierre Mazeaud.** Certes le caractère temporaire de la nomination peut poser problème, mais il n'en demeure pas moins qu'une durée de vingt-cinq ans est longue.

**M. Pierre Mauger.** C'est suffisant !

**M. Pierre Mazeaud.** Je voterai donc l'amendement du Gouvernement et je lui indique que je l'aurais également voté s'il avait proposé vingt ans, précisément pour laisser aux intéressés le temps d'accomplir une nouvelle carrière.

Avec trente ans, alors qu'il existe le maximum bien connu de trente-sept annuités et demie, on ne nommerait que des gens proches de la retraite !

Je souhaite donc que le Gouvernement réfléchisse à une nouvelle réduction pour l'avenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 40-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "de l'alinéa qui précède", les mots : "des trois alinéas qui précèdent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

**M. Pierre Mazeaud.** De coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.).*

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. – Après l'article 40-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *ter*

*« Du détachement judiciaire*

« *Art. 41.* – Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les professeurs et maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

« *Art. 41-1.* – Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade les fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans de service en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du premier groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins quatorze ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins seize ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

« *Art. 41-2.* – Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 34, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommé le fonctionnaire détaché.

« Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumis exclusivement au présent statut.

« *Art. 41-3.* – Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 34.

« Pendant la durée du stage, ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 20. Au début du stage, ils prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.

« *Art. 41-4.* – Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommés à une fonction judiciaire dans les formes prévues à l'article 28.

« Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« *Art. 41-5.* – Il ne peut être mis fin à un détachement judiciaire dans des fonctions du siège que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.

« *Art. 41-6.* – Le détachement judiciaire dans des fonctions du parquet est d'une durée de quatre ans non renouvelable.

« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.

« *Art. 41-7.* – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

« Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre du fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

« *Art. 41-8.* – En l'absence d'intégration dans le corps judiciaire, en application du 2° de l'article 22, du 2° de l'article 23 ou du 2° de l'article 24, le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégré de plein droit dans son corps d'origine, au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date de détachement de l'intéressé, aux mêmes grade et échelon que celui-ci.

« *Art 41-9.* – Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder un dixième des emplois de chacun des deux grades. »

www.lurgen.com

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 42 et 62.

L'amendement no 42 est présenté par M. Jean-Jacques Hyest ; l'amendement no 62 est présenté par Mme Catala.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, nous arrivons à la partie du texte relative au détachement judiciaire qui va nous retenir un moment, bien que nous nous soyons déjà longuement exprimés sur ce sujet.

Nous avons eu, en effet, l'exposé de M. Mazeaud, l'intervention de M. Hyest et la première réponse que j'ai « articulée » avant le vote sur l'exception d'irrecevabilité. J'ai alors fait savoir que le Gouvernement était ouvert à un travail législatif débouchant sur certaines modifications.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je demande la réserve des amendements nos 42 et 62, sur la base de l'article 95, alinéa 4 du règlement de l'Assemblée. Il s'agit de permettre à la discussion de se dérouler, ce qui ne serait pas le cas si les amendements de suppression étaient adoptés.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je comprends très bien la position de M. le garde des sceaux, car cet article va nous donner l'occasion de revenir sur le fond du débat relatif au détachement.

Néanmoins, j'estime qu'il commet une erreur. Je crois qu'il serait préférable que l'Assemblée fasse connaître son sentiment quant au fond de l'article 31, ce qui n'exclut en rien la suite de la discussion sur les amendements.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud.** Procéder autrement nous placerait dans une situation un peu déplaisante – pardonnez le terme – à l'égard de ceux de nos collègues qui ont déposé des amendements à l'article 31.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que vous ne réserviez pas les amendements de suppression et que l'on aborde rapidement le fond de cet article qui a déjà été l'objet essentiel des discussions depuis hier soir. En fonction du résultat, nous pourrons alors envisager l'avenir des amendements, dont celui de M. Hyest.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Monsieur le garde des sceaux, on ne peut changer l'ordre de discussion des amendements. Il serait beaucoup plus logique, si vous le souhaitez, de réserver carrément l'article 31 lui-même et d'étudier le sort que pourraient connaître tous les amendements le concernant.

Une courte suspension de séance pour examiner cette question serait sans doute la bienvenue.

**M. Pierre Mazeaud.** Il serait préférable de lever la séance !

**M. le garde des sceaux.** Suspendons nos travaux quelques minutes !

**M. le président.** Je vais suspendre la séance pour quelques instants.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, après m'en être entretenu avec certains parlementaires, notamment le président de la commission des lois, il semble que la bonne démarche, pour répondre à la volonté de tous de discuter au fond du détachement judiciaire, n'est pas celle que je vous ai proposée. Je vous présente mes excuses.

Je demande donc la réserve non plus de la discussion des amendements de suppression qui seront examinés, mais de leur vote.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je rectifie ma demande en ce sens.

**M. le président.** Nous allons donc discuter les amendements en réservant le vote.

**M. Jacques Toubon et M. Richard Cazenave.** Comme nous le faisons pour le budget !

**M. le président.** Voilà, monsieur Toubon, une observation malicieuse que je ne retiendrai pas !

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement no 42.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Cet amendement de suppression de l'article 31, que j'ai déjà expliqué dans la discussion générale, est nécessaire dans la mesure où le détachement de fonctionnaires dans des fonctions judiciaires pose des problèmes évidents d'incompatibilité avec le principe d'indépendance de la justice. L'exception d'irrecevabilité, défendue hier, visait aux mêmes fins que l'amendement.

On peut comprendre le souci d'ouvrir le recrutement des magistrats, mais la formule du projet n'est pas recevable telle qu'elle est. Je rappelle l'avis du Conseil d'Etat sur les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement de suppression de l'article 31, qui est conforme à la démarche que j'ai adoptée dans la discussion de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement no 62.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement a le même objet que celui de M. Hyest.

Sans revenir sur la très longue discussion d'hier, je crois pouvoir dire que M. le garde des sceaux a lui-même reconnu qu'il y avait une difficulté, tout comme d'ailleurs M. le président de la commission des lois. Il n'y a qu'un seul membre de l'Assemblée nationale qui, hâtivement, a estimé qu'il n'y avait aucune difficulté. Si mes souvenirs sont exacts, c'est un de mes collègues dont le nom se rapproche du mien : M. Massot, sot avec deux « s » ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort,** *rapporteur.* L'amendement no 42 a été rejeté par la commission.

Nous avons tous compris le problème que certains parlementaires ont posé tout au long des débats et qu'a rappelé hier soir M. Mazeaud.

Il nous semblait que faire bénéficier la magistrature, et donc les justiciables, de la compétence et de l'expérience de hauts fonctionnaires était possible.

Le détachement judiciaire nous paraît être entouré de garanties suffisamment solides quant aux conditions de sélection de ces fonctionnaires. Il ne me semble pas porter atteinte à l'indépendance de la magistrature car les détachés sont complètement soumis au statut des magistrats, alors que les liens avec leur corps d'origine sont gelés.

Ces arguments ne lèvent certes pas toutes les difficultés qui ont été soulevées.

J'ajoute, pour enrichir un peu le débat sur ce point – il l'a beaucoup été par d'autres – que, après tout, les conseillers en service extraordinaire à la Cour de cassation me semblent, monsieur Mazeaud, être exactement dans la position que connaîtraient des fonctionnaires détachés. Ils sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine et je crois que personne n'a trouvé à redire sur leur existence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Sans reprendre le débat qui s'est déroulé hier soir, je répète que si je suis bien évidemment ouvert au travail que nous allons entreprendre sur l'article 31, je continue à défendre le texte.

Je ne suis pas convaincu que le détachement judiciaire soit inconstitutionnel quelle que soit la qualité des démonstrations apportées à l'appui de cette thèse, ou même qu'il risque de porter atteinte à l'indépendance de la justice.

D'abord, je note que le caractère temporaire de fonctions judiciaires n'est pas, par principe, contraire à la Constitution puisque plusieurs lois organiques ont organisé le recrutement, à titre temporaire, de magistrats et le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes.

Ensuite, nous avons essayé de garantir l'indépendance de deux façons. Pendant la durée du détachement, les fonctionnaires qui bénéficieraient du détachement judiciaire seraient exclusivement soumis au statut de la magistrature. Quant aux conditions de leur réintégration dans leur corps d'origine, elles sont déterminées par le statut des magistrats précisément pour essayer de répondre par avance à l'une des critiques principales que faisait M. Mazeaud sur le risque de diminution de l'indépendance pendant la durée du détachement.

Voilà pourquoi je pense que ce dispositif n'est pas nécessairement critiquable au regard de la Constitution.

J'ajoute que la décision de détachement serait elle-même entourée de garanties, subordonnée à l'avis conforme de la commission d'avancement dont vous connaissez la pratique plutôt rigoureuse.

Voilà quelques-uns des arguments que j'ai déjà présentés devant vous en faveur de la constitutionnalité du détachement judiciaire.

Je remarque – et je sais que certains d'entre vous se sont posé la question – que le détachement de fonctionnaires dans les tribunaux administratifs, pour exercer des fonctions juridictionnelles, est prévu par la loi de janvier 1986. Or, cette loi n'a pas été particulièrement critiquée.

Voilà ce que j'ai déjà dit devant la commission des lois, ce que j'ai répété hier. Mais je dis aussi clairement que les interrogations, les critiques que certains d'entre vous – et ils ne siègent pas tous sur les mêmes bancs de cette assemblée – ont porté à l'encontre du détachement judiciaire tel qu'il est proposé dans le projet de loi me conduisent à chercher avec vous, si vous le voulez bien, les moyens d'en améliorer le régime dans des conditions telles que l'Assemblée soit rassurée sur son caractère constitutionnel.

Dans la perspective de parvenir à bâtir ensemble un nouveau détachement judiciaire, je réaffirme que le Gouvernement est prêt à examiner les propositions qui lui seront faites dans ce sens au cours du débat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Mes chers collègues, la question est d'importance. M. Mazeaud, hier, nous l'a démontré et nous avons tous apprécié la rigueur de ses propos.

**M. Pierre Mazeaud.** Merci !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est vrai, les magistrats ne sont pas des fonctionnaires comme les autres et accepter que des fonctionnaires aient immédiatement l'état de magistrat, ne peut pas ne pas nous interpeller.

Je crois que chacun a eu l'honnêteté de le reconnaître et même M. le garde des sceaux l'a reconnu lors de son audition devant la commission.

Ce projet de loi, lorsqu'il sera adopté, parce qu'il s'agit d'une loi organique, sera examiné par le Conseil constitutionnel, qui, nous le savons, procédera à un examen particulièrement attentif de cette question.

J'ai relu les réponses de M. le professeur Foyer qui reconnaît que : « Le détachement de fonctionnaires, et même la nomination de non-fonctionnaires dans certaines fonctions à temps serait, à mon avis, une pratique utile. » Il ajoute : « On peut imaginer de nommer à temps des ingénieurs des chambres qui jugent des affaires de brevets d'invention ou de responsabilité encourue dans des travaux de construction, des comptables dans celles qui connaissent des affaires financières. »

On ne peut donc pas – et c'est l'avis de tous au sein de la commission – fermer complètement la porte et considérer que les magistrats constituent une caste fermée sans aucun esprit d'ouverture.

Ce qui m'a convaincu, c'est la réponse du Premier président de la Cour de cassation, M. Drai, que nous avons longuement interrogé sur ce point. Il nous a dit clairement qu'à son avis les garanties dont les régles de détachement étaient assorties lui paraissaient en quelque sorte suffisantes.

La vraie solution n'est pas de tout rejeter ou de tout accepter en bloc. Elle consiste plutôt à approfondir le débat et à essayer de voir qui, finalement, sera bénéficiaire ou non de cette possibilité. L'Assemblée devrait approfondir sa réflexion avant de se prononcer définitivement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, j'ai été dans l'impossibilité physique de participer à ce débat. Je le regrette, mais je veux, malgré mon enrouement, essayer de m'exprimer sur cet amendement essentiel.

Je soulignerai quatre points.

Premièrement, l'argument tiré de ce que l'inamovibilité des magistrats n'est pas mise en cause n'est pas bon, car il s'agit non pas de l'inamovibilité, mais de l'indépendance protégée par le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Deuxièmement, l'argument tiré du précédent de la juridiction administrative ne vaut pas car celle-ci ne fait pas partie de l'autorité judiciaire, indépendante selon la Constitution.

Troisièmement, nous ne discutons pas l'opportunité de l'élargissement de la magistrature à de nouvelles compétences. Nous disons que la fin ne justifie pas les moyens et que cet élargissement des compétences et du recrutement ne vaut pas que l'on viole la Constitution sur un point qui fonde l'Etat de droit : l'indépendance du magistrat, dont l'état est différent de celui du fonctionnaire public.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Quatrièmement, je trouve, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, que si vous étiez si sûrs de votre fait, si sûrs qu'il fallait rejeter, hier soir, l'exception d'irrecevabilité et maintenant les amendements nos 42 et 62, vous ne prendriez pas toutes les précautions que vous prenez, vous ne feriez pas toutes ces propositions que vous nous faites et vous ne vous apprêteriez pas à adopter l'amendement de M. Hyest qui cherche à amoindrir l'inconstitutionnalité de l'article 31.

Monsieur le garde des sceaux, ou il est anticonstitutionnel ou il ne l'est pas. Il n'y a pas de situation intermédiaire !

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Nous verrons !

**M. Jacques Toubon.** Notre conviction est que, mettant en cause l'indépendance de l'autorité judiciaire, l'article 31 est anticonstitutionnel.

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Nous verrons bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire mon collègue Toubon, à l'exception d'un élément.

Monsieur le ministre, ou l'article 31 est conforme à l'article 64 de la Constitution, ou il ne l'est pas. Ayant reconnu, honnêtement, qu'il y avait un problème d'ordre constitutionnel, vous cherchez – et je vous comprends – le meilleur moyen de vider cette inconstitutionnalité. La seule façon est de supprimer l'article 31, comme le proposent M. Hyest et Mme Catala dans les amendements identiques.

M. le président de la commission des lois me relit la littérature de M. Jean Foyer, que je connais tout aussi bien que lui...

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Je suis très respectueux de mes prédécesseurs.

**M. Pierre Mazeaud.** ... comme si – encore une fois et très respectueusement – celui qui fut son lointain prédécesseur, était investi d'une sorte d'infaillibilité.

Si nous lisons la totalité de ses réponses nous constatons qu'il met une condition en ce qui concerne les sanctions disciplinaires qui devraient être prises par une commission disciplinaire *ad hoc.*

**M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* C'est exact !

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le garde des sceaux, de deux choses l'une. Ou bien vous nous dites que ce texte étant une loi organique, il sera de toute façon soumis au Conseil constitutionnel, dès lors il est inutile d'essayer de biaiser, de voter un amendement qui éviterait la manifestation trop brutale du caractère anticonstitutionnel. Ou bien c'est une loi organique et nous en restons là. Nous déposerons un mémoire complémentaire à celui que le Gouvernement ne manquera pas de déposer lui-même.

www.lurtech.com

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 42 et 62 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi organique no 2007 modifiant l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport no 2320 de M. Alain Fort, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion de la proposition de loi no 2303 de M. Jean-Jacques Hyest tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessix. 103910991-0J1191